

ANNEXES

DOMINICA RAPPORT SUR LES CARAIBES

N° 21

DOMINIQUE

RAPPORT SUR LES CARAIBES DE LA DOMINIQUE

De l'administrateur Bell à Mr Chamberlain

Siège du gouvernement,

Dominique

29 juillet 1902

Monsieur,

Vous avez, à plus d'une occasion, exprimé le désir d'être informé sur l'actuelle condition des Caraïbes de la Dominique, je me permettrais donc de vous soumettre le présent rapport sur les derniers survivants de ces aborigènes des Antilles.

2 J'ose espérer qu'il ne me sera pas fait grief de faire précéder ma description des Caraïbes, tels qu'ils sont aujourd'hui, d'un bref aperçu de leur histoire d'après les maigres articles qui sont parvenus jusqu'à nous.

3 A l'époque de leur découverte, Cuba, Saint-Domingue, la

Jamaïque et les autres grandes îles des Antilles semblaient être habitées par une race d'Indiens timides et doux généralement appelés Arouagues par les Pères Labat et Du Tertre, et d'autres historiens français du XVIIIème siècle. A la même époque, les petites îles s'égrenant de St Thomas à Tobago semblaient au contraire peuplées d'une race de guerriers féroces et invincibles collectivement nommés Charaïbes ou Caraïbes, qui résistaient héroïquement à chaque tentative de colonisation et préféraient la mort au destin d'esclave qui fit dépérir les indigènes des grandes îles. La résistance opposée par ces sauvages intrépides fut d'une telle inflexibilité que l'établissement permanent d'Européens dans les régions qu'ils occupaient ne s'effectua que bien longtemps après que les autres îles se fussent transformées en plantations florissantes et en communautés civilisées.

4 L'origine de ces Caraïbes a fait l'objet de considérables spéculations. Les traditions locales veulent que les habitants primitifs des petites îles, comme ceux des Grandes Antilles, soient les tribus de la grande nation arrowak ou arouage et que, à une époque encore mal déterminée aujourd'hui, les Caraïbes soient arrivés de régions inconnues par flottes entières de pirogues et qu'ils aient doublé le groupe des îles sous le vent et des îles au vent. Ils auraient exterminé les aborigènes de sexe masculin et épousé les femmes. Celles-ci transmirent leur langue à leurs filles, et l'arouage devint donc un dialecte spécifique aux femmes,

tandis que les fils ne parlaient que la langue de leur père caraïbe. Certains écrivains furent portés à croire que les envahisseurs venaient du nord tandis que d'autres ont préféré la théorie selon laquelle ils seraient venus d'Amérique du sud. Quoiqu'il en soit, on décele dans le type caraïbe, même dans ce qui en reste aujourd'hui, un caractère mongoloïde indubitable et il serait difficile de distinguer un nourrisson caraïbe d'un enfant chinois ou tartare. Ils ont les mêmes cheveux raides, épais et noir de gai, les yeux bridés, les pommettes saillantes, le nez assez plat, et le teint du vrai Caraïbe est d'un cuivre si clair qu'il passerait pour jaune. Il est intéressant de noter ici qu'il y a une vingtaine d'années, un Chinois se trouva par hasard en Dominique et se laissa guider par son instinct jusqu'à la réserve caraïbe. L'une des femmes de pure race indienne lui donna trois filles. Chez ces enfants à demi chinoises et à demi caraïbes, on ne dénotait aucune différence par rapport au type des autres petits Indiens de pure race de la Réserve.

5 L'arrivée des Caraïbes dans les Petites Antilles ne s'était vraisemblablement pas produite beaucoup de siècles avant l'entrée en scène des Européens, en effet, même si les aborigènes arouages avaient complètement disparu de ces îles lorsque Colomb les découvrit, la population caraïbe y était encore assez rare et clairsemée. Il ne semblait pas y avoir d'importants peuplements, il était rare de trouver un carbet de plus de 20 ou 30 huttes. Les

villages se trouvaient toujours au bord de la mer et les Indiens ne semblaient pénétrer dans les montagnes et les vallées de l'intérieur que pour chasser des oiseaux et du petit gibier qu'ils tuaient à l'aide d'arcs et de flèches. Le poisson constituait leur principale nourriture et l'habileté dont ils faisaient preuve dans le maniement de leurs frêles embarcations attirèrent particulièrement l'admiration des voyageurs européens. Dans ces canots étroits, creusés dans le tronc d'un gommier, les Caraïbes ne craignaient pas d'affronter l'océan atlantique, et ils semblent avoir fait quelques percées au sud jusqu'à la terre espagnole et au nord jusqu'à Saint-Domingue en quête de victimes pour leurs festins cannibales.

6 Le mobile ayant si vivement poussé les premiers Caraïbes à voyager fut sans nul doute leur singulière passion pour la chair humaine. Il semble qu'ils ne consommèrent que rarement les membres de leur propre tribu, et, afin de satisfaire leur envie cannibale, ils s'embarquaient dans leurs frêles troncs excavés et ramaient des centaines de miles en quête de chair d'Arrowaks, ces Indiens qui vivaient encore dans les grandes îles du nord et du sud, et sur le continent. Peter Martyr apprit de ses interprètes que les Caraïbes régnaient sur de nombreuses îles voisines ; qu'ils prenaient place à bord de leurs grands canots, tourmentaient les paisibles habitants, mangeaient les hommes, emmenaient les femmes, émasculaient les garçons qu'ils capturaient et ceux qui naissaient

de leurs captives, ils les engraisaient et les dévoraient lors de leurs fêtes. Lorsque les hommes partent à la chasse à l'homme, les femmes défendent le littoral contre toute tentative d'invasion étrangère." On pense que De Foe plaça le décor de son inimitable récit à Tobago, et que le doux Vendredi était l'un de ces infortunés Arawaks qu'un groupe de Caraïbes de Guadeloupe ou de Dominique avait capturés sur le continent espagnol pour les emmener vers nord et en régaler la tribu.

L'arrivée des Européens ne diminua pas le penchant de ces formidables sauvages pour la chair humaine. Au contraire, les colonies espagnoles furent constamment attaquées dès leur installation et les colons vécurent dans la terreur continuelle des attaques d'Indiens. Il est vraisemblable que les Caraïbes des diverses îles s'unissaient à ces occasions pour attaquer en force car, au début du seizième siècle, on rapporte que les cannibales se sont "à notre époque emparés de plus de cinq mille hommes dans l'île dite Sancti Johannis (Porto Rico) pour les manger."

7 Bien que les Espagnols, les Français, les Hollandais, les Noirs et les Arawaks n'aient représenté pour eux que de la viande, ils semblaient pourtant avoir un faible pour certaines nationalités. Par exemple, dans son histoire des îles caraïbes, Davis nous dit que "les Caraïbes ont goûté toutes les nations qui les fréquentaient, et ils affirment que les Français sont d'un goût

des plus délicats et que les Espagnols sont les plus durs à digérer." Au cours de l'une de ses excursions à St Vincent, Laborde semble également avoir surpris, sur la route, un Caraïbe assez ouvert qui trompait l'ennui de son trajet en mâchonnant les restes d'un pied humain bouilli. Ce monsieur ne mangeait que de l'Arawak. "Les Chrétiens," dit-il, lui "donnent mal au ventre."

8 Peter Martyr donne une intéressante description d'un habitat caraïbe. "Eu égard à la mention que j'ai faite de leurs maisons, une description de la manière dont elles étaient construites ne s'éloignera pas grandement de mon propos ; elles étaient rondes comme des cloches ou des pavillons circulaires, la structure se compose d'arbres excessivement élevés apposés les uns aux autres, une ceinture fait rempart à terre, de façon à ce que le sommet des troncs ainsi inclinés et penchés vers l'intérieur se touchent et s'appuient les uns aux autres, l'intérieur de la maison comportant également des appuis solides sous forme de courts poteaux empêchant la structure de s'effondrer. Le tout est recouvert de feuilles de datiers (?) et d'autres arbres, très serrées et durcies, par lesquelles ils colmatent les espaces vides contre le vent et la pluie. Aux petits piliers ou soutiens de l'intérieur, ils attachent des cordes de coton tiré d'une sorte de pin poussant en abondance dans ces îles. Ce coton que les Espagnols ont appelé *algodon* et les Italiens *bambazine*, et ainsi ils dorment dans des lits suspendus."

"Ils trouvèrent aussi dans leurs cuisines de la chair humaine, de la viande de canard et d'oie, le tout dans une marmite, et d'autres viandes sur des broches prêtes à être placées sur le feu. En entrant au coeur de leurs foyers, ils trouvèrent des fagots de fémurs et d'humérus, préservés pour la fabrication des pointes de flèches, étant donné la carence en fer ; les autres os étaient jetés une fois la viande consommée. De même, ils trouvèrent une tête de jeune homme, attachée à un poteau et saignant encore, et des bols faits de crânes."

9 Les irruptions de Caraïbes dans les colonies et sur les plantations des îles du nord étaient si fréquentes et insupportables qu'en 1547 le roi d'Espagne donna l'autorisation spéciale aux habitants de San Juan de faire la guerre aux Caraïbes et de les mettre en esclavage. Les principaux visés furent les indigènes de Trinidad, Guadeloupe et Martinique (Martinino), de Dominique et Santa Cruz. Ces îles semblent avoir toujours été les principales places fortes des Caraïbes et le caractère impénétrable de leur relief montagneux couvert de forêts denses et coupé de défilés abrupts les protégeaient sans aucun doute de toute expédition punitive éventuellement déclenchée contre eux. Barbade, Antigue et autres îles ou formations coralliennes, étant trop ouvertes et plates pour leur procurer un abri suffisant, étaient donc dépourvues de ces redoutables sauvages, et furent choisies comme premiers terrains d'implantation européenne.



10 En dépit des efforts des colonisateurs anglais, espagnols, français et hollandais, la guerre d'extermination déclarée aux Caraïbes ne conduisit qu'à des conclusions vagues. Les sauvages semblaient avides de relever le gant face à des intrus venus de n'importe quelle région du monde, et ils redoublaient leurs attaques contre les colonies toujours plus importantes de leurs ennemis. Sans un signe d'avertissement, leurs pirogues bondées tournaient soudain un cap et envahissaient le port paisible établi par un groupement d'Européens. Avant que les Blancs aient pu recourir à leurs armes ou concocter le moindre plan de défense, les sauvages aux peintures cramoisies, hurlant comme des diables, étaient parmi eux. En un instant, la ville était en flammes. Surpassés en nombre, les malheureux commerçants et artisans tombaient comme des mouches sous les haches de pierre et les tomawaks des Caraïbes, laissant à la merci des ravisseurs les femmes et les enfants hurlants et promis à un sort horrible dans une île lointaine. Enivrés de rhum et gorgés de pillage, les sauvages se hâtaient de retourner à leurs canots avec les prisonniers et le butin, et bien avant que les colons des plantations voisines aient pu se rassembler pour repousser l'attaque, les rapides pirogues des ravisseurs n'étaient plus que des points à l'horizon, hors de portée de tout secours ou revanche.

11 Mais peu à peu, les implantations européennes devinrent

assez fortes pour se garder contre ces attaques à répétition, et les Caraïbes eurent droit à des représailles impitoyables chaque fois qu'on en trouvait. On les traitait comme des bêtes sauvages et on les tuait à vue. On ne faisait aucun effort pour les capturer vivants puisqu'ils n'étaient d'aucune utilité comme esclaves. Les Caraïbes de la Dominique en particulier firent preuve d'un ressort inébranlable. Du Tertre donne un exemple de leur nature indomptable. Il dit ceci (tome II p. 485) : "Ce qui arriva au gouverneur anglais de Montserrat montre clairement l'aversion prodigieuse qu'a cette nation (les Caraïbes) envers la servitude ; en effet, ayant ramené quelques uns de ces Indiens de la Dominique, il eut recours à toutes sortes de stratagèmes pour les faire travailler mais il lui fut impossible de les dominer. Bien qu'il les eut lestés de lourdes chaînes pour les empêcher de fuir, ceux-ci se traînaient jusqu'au rivage pour s'emparer de n'importe quel canot ou pirogue qui les ramènerait d'où ils venaient ; si bien que devant leur obstination, il leur fit arracher les yeux ; mais cette dureté ne lui servit à rien, car ces sauvages préféraient mourir de chagrin et de faim plutôt que de vivre en esclaves.

12 Année après année, les Caraïbes se virent dépossédés de leurs biens et de leurs terres de chasse qui disparurent pour laisser place aux champs de cannes à sucre ou plantations de café de l'homme blanc. Une par une, les îles du nord furent évacuées et, au début du XVIIIème siècle, nous ne retrouvons les Indiens en

maîtres qu'en Guadeloupe, Dominique et Martinique. Même dans ces îles, de petits peuplements commencèrent à apparaître à l'embouchure de rivières et sur le bord de mer où le relief permettait une défense facile. Ainsi en 1633, les Français s'étaient si fermement établis en Dominique que, cette année-là, Du Tertre fut en mesure de donner une estimation assez juste du nombre des Caraïbes vivant sur l'île. Il déclara qu'ils n'étaient que 938 répartis en 32 carbets ou villages. Cette année-là, les Français étaient au nombre de 3 499 et l'on comptait 23 mulâtres et 338 esclaves noirs. Cependant, la totalité de l'intérieur de cette île montagneuse et couverte de forêts restait aux mains des Caraïbes et, de leurs places fortes cachées, ils descendaient constamment piller et brûler les plantations isolées.

13 En 1635, les Caraïbes de la Dominique, de concert avec des groupes de St Vincent, fondirent sur les colons français qui avaient établi les fondations d'une colonie florissante en Guadeloupe. Ils étaient au nombre de 1 500 mais furent repoussés après avoir subi de nombreuses pertes et durent demander la paix. L'année suivante, les Français organisèrent une "expulsion" des Caraïbes qui restaient encore en Guadeloupe. Les malheureux sauvages furent jetés à la mer et les survivants se réfugièrent en Dominique. Les colons de la Martinique prirent des mesures énergiques du même type, ce qui eut pour résultat d'accroître sensiblement la population caraïbe de la Dominique et, par

conséquent, cette île devint la principale place forte des indigènes. Leurs attaques étaient si fréquentes sur les plantations de la côte que la plupart des colons français abandonnèrent leurs domaines et, pendant les cinquante années suivantes, les revendications de terrains par les Français furent des plus minces.

14 De leur forteresse dominicaine, les Caraïbes qui avaient repris force et s'étaient accrus en nombre, recommencèrent leurs attaques sur les îles du nord. Les villes et les plantations d'Antigue, de St Kitts et de Porto Rico furent maintes fois dévastées ; Antigue en particulier, étant constamment l'objet de leurs incursions. En 1610, les Caraïbes de la Dominique pillèrent presque toutes les plantations d'Antigue et emmenèrent avec eux la femme du gouverneur Warner et ses deux enfants. Pendant le quart de siècle qui suivit, ils répétèrent leurs attaques presque chaque année, et nous trouvons parmi les personnes emmenées au loin et détenues dans une horrible captivité, "Mrs Carden et ses enfants, Mrs Taylor et ses enfants, Mrs Chew et ses enfants, Mrs Lynch et ses enfants, Mrs Lee, épouse du Capitaine Lee et de nombreuses autres femmes." En 1666, les Français qui avaient temporairement possédé l'île d'Antigue évacuèrent le pays, et leur départ fut presque immédiatement suivi par une nouvelle irruption des Caraïbes de la Dominique. Cette fois, ils se rendirent à la maison de l'ex-gouverneur, le Colonel Carden, qui, d'après les relations qui nous sont parvenues, "les traita très civilement et céda à leurs

volontés. A leurs départ, ils demandèrent à leur hôte de les accompagner jusqu'à la plage, ce qu'il accepta immédiatement ; mais les Caraïbes, plus traitres que les bêtes sauvages qui hantent le désert, n'eurent pas si tôt atteint l'emplacement de leurs pirogues qu'ils l'assaillirent et l'assassinèrent sauvagement ; ils firent griller la tête de leur aimable hôte et l'emportèrent ensuite en Dominique."

15 La perspective d'un arrangement à l'amiable avec les Caraïbes parut si vain que le traité d'Rix-la-Chapelle, en 1748, qui tendait à régler la question de la possession de toutes les petites Antilles, n'attribua la Dominique ni aux Britanniques ni aux Français, mais la mit à part en tant qu'île neutre, au seul bénéfice des Caraïbes. Il stipulait qu'aucune nation européenne ne devait s'y établir et qu'un chef indigène devait être reconnu comme le maître de l'île. Pendant une période considérable à la suite de cet arrangement, les Caraïbes semblèrent vivre plus ou moins en paix et se retenir d'aller attaquer les implantations de colons dans les îles voisines. Plus tard, nous découvrons que Français et Anglais recherchèrent leur alliance. On vit alors fréquemment les Caraïbes de la Dominique se battre aux côtés de l'un ou l'autre belligérant.

16 Cependant, la Dominique était bien trop belle et désirable pour rester de façon efficace sous la protection du traité de 1748.

Sans que cela soit officiel, les Français recommencèrent bientôt à établir de petits comptoirs et des plantations sur la côte sous le vent. Ces empiètements sur le droit se passaient en général aux périodes où les Français étaient les alliés des Caraïbes. Peu à peu, les sauvages prirent conscience du danger que représentait pour eux l'augmentation de ces petits peuplements. Des frictions naquirent et les colons furent attaqués. Ils se défendirent vigoureusement, résistèrent aux Caraïbes et, grâce à leur mainmise sur le littoral, ils repoussèrent les aborigènes de plus en plus loin à l'intérieur des terres.

17 Le progrès des Français fut, néanmoins, constamment entravé par les attaques de petits groupes de Britanniques. Sous le prétexte de faire respecter les clauses du Traité et de protéger les droits des Caraïbes, les Anglais débarquaient et incendiaient les plantations françaises. Si la fortune favorisa les intrus, les droits des Caraïbes furent vite oubliés et les flibustiers britanniques prirent possession des biens et domaines français. Les Caraïbes découvrirent que dans cette affaire, seule la nationalité des transgresseurs changeait, et que les Anglais reprenaient les agressions là où les Français les avaient laissées.

18 L'article 9 du traité de Paix de Paris, en 1763, annula les dispositions précédentes. La Dominique était définitivement attribuée aux Britanniques et l'on nomma officiellement un

lieutenant-gouverneur. Même si aucune mesure énergique ne fut prise pour la mise en valeur de cette nouvelle possession, plantations et villages de colons continuèrent lentement à s'implanter le long du littoral et à remonter les vallées vers l'intérieur. Les revendications des Caraïbes en matière de terres arables étaient maintenant systématiquement ignorées. Tant qu'ils restaient dans leurs forêts et évoluaient dans les montagnes de l'intérieur, on leur permettait tacitement de vivre, mais les colons blancs rêvaient du jour où les privations, la maladie et la violence les effaceraient tout aussi complètement que dans les autres îles antillaises.

19 La considération que les aborigènes avaient perdu toute prétention à leur terre fut prise avec tant de sérieux qu'en 1764, lorsque le roi nomma les commissionnaires chargés de cadastrer la totalité de l'île et de la découper en lotissements à vendre aux enchères, on préleva un territoire minable d'environ 115 hectares d'un seul tenant qui serait échu aux malheureux Caraïbes. On les considérait sans aucun doute comme du gibier vagabondant sur les terres, et dont l'acheteur s'occuperait selon son bon vouloir. Ceux qui acquirent les parcelles, à la vente aux enchères de Londres, avaient cependant compté sans ces indésirables. Les Caraïbes, même si leur nombre s'était réduit, n'avaient pas perdu grand chose du caractère indomptable de leurs ancêtres, et ils résistèrent avec tant d'acharnement à toutes les tentatives de culture sur les

terres un tant soit peu éloignées du littoral, que les acquéreurs regrettèrent bientôt leur opération. Secondés par des esclaves fugitifs faisant cause commune avec eux, les Caraïbes réussirent à défendre leurs forêts et montagnes contre tous nouveaux arrivants, et tandis que les constantes expéditions dépêchées par le gouvernement sur la côte finissaient fréquemment en désastre, tous les efforts pour déloger les Caraïbes et cultiver les terres de l'intérieur paraissent avoir été abandonnés pour longtemps. La défense obstinée des indigènes explique qu'aujourd'hui encore, la Dominique est la seule île des Antilles où la forêt tropicale recouvre pratiquement tout l'intérieur et qu'elle n'a jamais subi de mises en valeur.

20 A la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, à force de vouloir s'éloigner des envahisseurs détestés, les Caraïbes se retrouvèrent peu à peu rassemblés dans le nord-est de l'île, aussi loin que possible de Roseau, la principale colonie blanche. Là, la terre étant très pauvre et peu susceptible d'attirer les colons, ils espéraient échapper aux brutalités et être libres de suivre leurs propres coutumes. Leur nombre semblait s'être beaucoup réduit en raison des guerres incessantes menées les deux siècles précédents et, en 1791, on rapporte que les Caraïbes ne comptaient pas plus de vingt ou trente familles. Il est probable qu'à cette époque, leur ancienne passion pour la chair humaine s'était éteinte par manque d'occasions et, à en juger par les maigres références faites dans



les rapports locaux sur ce restant inconquis de leur race, les Caraïbes semblent dès lors s'être installés paisiblement dans leurs villages de Salybia et Bataca et de s'être désormais abstenus de toute opposition aux colons blancs.

21 Un siècle passé à vaquer à des occupations paisibles a complètement métamorphosé le Caraïbe. Au lieu du cannibale assoiffé de sang, il est à présent doux et tout aussi respectueux des lois maintenant que n'importe quel autres sujet du roi. Il ne se peint plus le tour des yeux d'un cercle de roucou et ni le corps de rayures noires et blanches, mais -cela me fait peine à dire- à l'occasion des grands jours et des fêtes, il porte un haut de forme et une redingote noire. Ses *Zemis*, ou idoles, ont été dispersés pour devenir objets de collection, et au lieu de hurler autour d'une pierre sacrificielle, le Caraïbe d'aujourd'hui va se confesser au prêtre de la paroisse, et il égrenne son chapelet avec une ferveur édifiante. L'habitation pittoresque décrite par Peter Martyr, où des fagots d'os humains constituaient le plus gros du mobilier et où une tête sanglante était accrochée à un pilier en guise de tableau, a été remplacée par la case en bardeaux de bois, moins romantique, mais tout de même plus confortable. Le Caraïbe a même oublié l'art de fabriquer les hamacs en coton, pour lesquels le monde doit tant à ses ancêtres. Il dort sur un lit, comme tout le monde, et il est vraiment très pauvre si sa petite cahute ne contient pas au moins deux chaises et une table. Les ustensiles de

pierre avec lesquels, dans l'ancien temps, il écervelait un adversaire ou creusait sa pirogue ont depuis longtemps été remplacés par la pelle et la hache de Birmingham, tandis qu'on ne trouve plus que rarement les têtes d'outils en pierre magnifiquement aiguisées qui lui demandèrent jadis tant de travail, encore gisent-elles sous plusieurs centimètres de terre et sont-elles en général récupérées par les Noirs du voisinage qui les utilisent comme "pierres du tonnerre" censées être bonnes pour la concoction de remèdes.

22 Les centaines d'années de paix et de protection ont stoppé presque au dernier moment l'extinction de cet intéressant reliquat de l'une des races du monde. Les 20 ou 30 familles répertoriées au début du siècle existent toujours aujourd'hui si nous ne comptons que les Caraïbes de pure race, et les résultats du dernier recensement dans la réserve ont montré qu'environ 400 personnes revendiquaient le statut de Caraïbes de race pure. D'un point de vue ethnologique, on peut regretter que la race soit altérée par un apport important de sang noir. Parmi les 400 personnes installées dans la réserve, je doute que l'on en compte plus de 120 de race pure et celles-là sont sans aucun doute les derniers représentants de leur race dans les Antilles. Les soi-disant Caraïbes de St Vincent sont beaucoup plus proches du type négroïde que de leur type d'origine. Ils se sont mêlés très tôt à la population des indigènes de St Vincent et aux noirs, si bien que, même à l'avant

dernier siècle, on leur donnait l'appellation de Caraïbes noirs par opposition aux sauvages de Dominique et de Guadeloupe "rouges" ou de race pure. Il n'y a jamais eu deux couleurs distinctes de Caraïbes dans les Petites Antilles, cela ayant déjà été mentionné, et l'on trouve la preuve de l'apport de sang noir dans la population caraïbe de St Vincent dans l'Histoire des Antilles de Southey. Cet ouvrage dit en effet que lorsqu'en 1772 les émissaires français essayèrent de soulever les Caraïbes de St Vincent pour attaquer les Anglais, ils leur déclarèrent que "comme ils descendaient pour la plupart d'un chargement d'esclaves sur un négrier anglais à destination de Barbade mais ayant fait naufrage à St Vincent, l'héritier du propriétaire avait obtenu l'autorisation de les vendre comme son bien."

23 Il y a quelque temps, lorsque je visitai la colonie caraïbe, je découvris que 78 enfants étaient scolarisés à l'école que l'on venait d'y construire. Parmi eux je pus en repérer 26 qui semblaient de race pure. Ces enfants avaient tous une expression intelligente et vive, et nombre d'entre eux étaient très beaux, malgré leurs yeux bridés. Bien que raides et plutôt gros, leurs cheveux étaient d'un noir de gai magnifique. Leur teint variait du brun au jaune rosé et, à en juger par ces échantillons, les Caraïbes devaient à l'origine former une très belle race. Ces petits enfants faisaient preuve d'une intelligence remarquable. L'école n'était ouverte que depuis quelques semaines, mais certains

des tout petits, ne paraissant guère plus cinq ans, savaient déjà leur alphabet. Fait d'autant plus remarquable qu'aucun d'entre eux ne parlait un mot d'anglais.

24 La langue caraïbe a pratiquement disparu. Dans l'appendice d'un ouvrage devenu rare : "Histoire naturelle et morale des Isles Antilles de l'Amérique" (Rotterdam 1665), Rochefort donne un glossaire des mots caraïbes et, à en juger d'après cette liste de vocabulaire, la langue semblait singulièrement harmonieuse. Par exemple : sang = nitta, cheveux = mitibouri, bouche = niouma, main = noukabo, pied = nougouti, mari = niraiti, père = baba, femme = liani, etc etc. Une forte proportion du vocabulaire transcrit par Rochefort se termine par une voyelle ouverte, ce qui permet un discours remarquablement fluide. Il oublie cependant de spécifier si la langue qu'il transcrit est celle des hommes ou celle que parlaient les femmes. S'il s'agit du langage des hommes, apporté avec eux de leur pays d'origine inconnu, il serait intéressant de comparer le vocabulaire compilé par Rochefort aux dialectes toujours en vigueur parmi les soi-disant Caraïbes de Guyane et de l'Orénoque.

25 Au cours de l'une de mes visites dans la réserve caraïbe, deux ou trois vieilles dames me furent présentées, elles étaient censées avoir gardé certaines connaissances de la langue ancienne, mais le crédit que je pus donner à la véracité de leurs

illustrations fut ébranlé lorsque l'une d'elle m'assura en patois que la vieille forme caraïbe de salutation était "Goomorring". En général, le créole est le seul dialecte utilisé par les Caraïbes et je trouvais qu'il s'apparentait à un français plutôt moins altéré que celui qu'utilisent les habitants noirs de la Dominique.

26 D'après la façon dont les aborigènes prononcent leur nom, il me semble que l'orthographe acceptée était phonétiquement erronée. Les écrits de jadis trahissent l'incertitude de leurs auteurs à ce sujet ; c'est ainsi que nous trouvons les formes Charaïbes, Caraïbes ou Carribes, utilisées par des auteurs français pour désigner les Indiens, tandis que les voyageurs anglais doublaient parfois les consonnes pour en faire des Carrib, Carribee, Carribbee ou même Crab. En fait, il reste aujourd'hui chez les Noirs de la Barbade, qui ont une haute opinion d'eux mêmes, une petite devise disant qu'ils ne sont "ni crab ni créole" mais de vrais "natifs de la Barbade". Tous les Caraïbes que j'ai rencontrés ont toujours prononcé le nom comme s'il s'écrivait "Cribé".

27 Les Caraïbes de la Dominique sont toujours réputés pour leurs pirogues et leurs paniers imperméables. Leur talent pour fabriquer ces objets constitue leur seule industrie. Le long canot creusé dans un tronc d'arbre et qui, à une époque lointaine et turbulente, sema la terreur au coeur des premiers colons, reste encore aujourd'hui tel qu'il apparut à Colomb et pareil à la

description que celui-ci en fit dans son journal. On choisit toujours le fût épais et rectiligne d'un grand gommier pour la construction d'un canot. On en arrache l'écorce et on brûle l'intérieur jusqu'à obtenir du charbon. On empile de lourdes pierres dans l'excavation afin d'en élargir les côtés, on affine les deux extrémités et le vaisseau est alors prêt pour la mer. A bord de ces extravagantes pirogues, les Caraïbes s'aventuraient très loin dans l'océan pour aller à la pêche et, même si le fait de chavirer était un accident courant, l'équipage, dont les membres nageaient comme des poissons, remettait vite l'embarcation à flot et considérait l'incident comme une chose normale.

28 Le poisson est la nourriture de base des Caraïbes. Ils en attrapent d'énormes quantités mais ne font aucun effort pour saler ou fumer l'excédent. Certains possèdent une tête ou deux de bovins ou de moutons, et l'on trouve en général quelques maigres volailles antillaises autour des cases. En dépit de la pauvreté de la terre, ils font pousser en quantité suffisante plantains, ignames, *tannia* et autres légumes communs aux tropiques. Ce sont d'excellents bûcherons et en cas de besoin ils gagnent l'argent qu'il leur faut en abattant des arbres de la forêt vierge pour les transformer en bardeaux.

29 Il faut cependant regretter qu'en général, l'argent reçu trouve invariablement le chemin de la boutique de rhum. Aucun

boutiquier de la réserve n'a reçu de licence pour la vente d'alcool, mais s'ils ont un penchant pour l'alcool, les Caraïbes n'hésitent pas à parcourir plusieurs miles pour aller boire. La boisson est le grand défaut de l'Indien caraïbe, et au contraire des habitants noirs de la Dominique, il ne lui en faut pas beaucoup pour en subir les effets. C'est en particulier à Noël qu'ils donnent libre cours à leur penchant. Pendant les semaines précédant la période des fêtes, ils se mettent à fabriquer leurs fameux paniers caraïbes pour lesquels on trouve toujours des clients. On choisit certains membres de la tribu que l'on envoie à Roseau avec le stock à vendre et que l'on charge de revenir avec rhum et gin. C'est la joie générale quand l'alcool arrive et plus personne ne travaille tant que les provisions n'ont pas disparus. Je ne souhaite pourtant pas donner l'impression que l'Indien de la Dominique est en voie de disparition à cause de cette malédiction qu'est la boisson, comme l'est son cousin du Far West américain. Au contraire, des circonstances sur lesquelles il n'a aucune prise l'empêchent d'avoir accès à l'alcool, et même si son penchant pour l'excès de boisson est bien là, les occasions de s'y adonner sont rares et espacées.

30 Sur le plan politique, les Caraïbes ne comptent pas. Si l'on excepte le fait qu'ils sont exonérés d'impôts directs, ils sont traités exactement comme les autres naturels de l'île et ont les mêmes privilèges. En échange de cette non imposition, on leur

demande d'entretenir les deux miles de grand-route qui traversent leur réserve. Mais l'Etat leur a toujours reconnu un chef ou un leader qui, bien qu'il n'ait jamais reçu de traitement ou autre avantage, est censé régler les litiges au sein de sa tribu ainsi que les différends pouvant naître de la co-propriété des terres cultivées.

31 Le chef actuel des Caraïbes s'appelle Auguste François, mais on le connaît en général sous le nom d'Ogiste. Il prétend être de race pure, mais la forte tendance de ses longs cheveux noirs à boucler m'inspire des réserves à ce sujet. La case du chef n'est ni plus belle ni plus laide que les autres dans la réserve. C'est une petite cabane en bois avec un toit de paille, entourée de manguiers et de cocotiers. La dernière fois que je l'ai vue, un magnifique flamboyant en fleurs perdait ses pétales écarlates sur le chaume roux et des hommes bien plus puissants qu'Auguste lui envieraient les teintes magnifiques du cadre dans lequel il vit. La vieille épouse du chef est aveugle et leurs enfants semblent tous être morts. Une petite-fille unique, très jeune, semble assurer la continuité de la dynastie, mais malheureusement, ses traits sont plus négroïdes que caraïbes, de plus la loi salique prévaut.

32 En dépit de l'atmosphère paisible de la colonie, les "questions brûlantes" n'y sont pas absentes et les Caraïbes sont très exercés à respecter les "bâtards". Cette dénomination



inflexible comprend tous ceux qui ne sont pas des Caraïbes pur sang. Ils composent à présent trois quarts de la population totale de la réserve, et il est à craindre qu'il n'y ait plus, dans les décennies à venir, un seul spécimen de pure race présentant le type véritable de ce peuple intéressant. Malheureusement, la jeune génération ne montre guère de fierté raciale. Les hommes ont amené des femmes noires dans la réserve et les ont épousées. De nombreuses jeunes filles caraïbes ont pris un mari nègre. Ce processus se déroule depuis de nombreuses années et les vieux Caraïbes voient mourir la race, et en même temps, les privilèges qui, à l'origine, leur avaient été accordés, à eux et à leurs ancêtres, sont monopolisés par les représentants d'une race métissée de plus en plus nombreux au fil des ans.

33 J'exposerai à présent deux suggestions en rapport avec les Caraïbes qui, j'ose l'espérer, retiendront favorablement votre attention.

34 Même si, pendant plus d'un siècle, la région (district) occupée actuellement par les Caraïbes a toujours été officiellement reconnue comme leur "réserve", aucune attribution légale des terres ne semble avoir été faite à un chef ou à tout autre représentant de la tribu. Même si la misérable attribution en 1764 de 232 acres incorporés dans la parcelle 60 sur le plan Byre ne semble jamais avoir été sérieusement considérée comme celle d'un territoire aux

limites définitivement fixées pour la colonie, je ne trouve aucune trace de disposition officielle permettant aux Caraïbes de considérer comme leur la région qu'ils occupent actuellement. L'année même qui suivit celle où Byres termina son relevé de l'île, délimitant toutes les parcelles vendues à Londres, la Dominique tomba entre les mains des Français et resta en leur possession jusqu'en 1783, date à laquelle elle fut reprise par les Anglais. Il n'est pas impossible que les limites des terres de la communauté caraïbe aient été fixées pendant l'occupation française, mais on n'en retrouve aucune trace dans les archives locales. Il est cependant quasi-certain que ni plan ni relevé de la région attribuée ne semble avoir été établi et les frontières actuelles de la réserve, bien qu'elles soient acceptées de façon globale, offrent matière à contestation. Nous avons également des raisons de penser que les propriétaires terriens voisins aient, dans les années passées, empiété sur la surface censément réservée aux Caraïbes et, depuis que je suis en Dominique, j'ai été appelé à régler plusieurs litiges à propos de limites de terrain.

35 Dans les pages précédentes, j'ai rapporté que la plupart des terres de la réserve caraïbe sont des plus pauvres et n'ont pratiquement aucune valeur. Il me semble que l'on devrait attribuer à la pauvreté du sol le fait que, généralement parlant, ces indigènes ne font rien pousser d'autre que les légumes et produits alimentaires les plus communs, et, chaque fois que je leur ai

conseillé la culture de cacaoïers, de citrons verts et autres produits rentables, ils m'ont toujours affirmé que la terre de la réserve était trop aride pour les produits de ce genre. Pourtant, il y a quelques mois, on m'a fait savoir qu'un bon nombre de Caraïbes travaillaient sur des terres de la vallée apparemment situées à l'extérieur de la frontière nord de la réserve, et qu'ils avaient déjà réussi plusieurs carrés de cacaoïers. La chose fut révélée par Mr. Wm. Davies, le propriétaire de la plantation voisine, baptisée "Concorde", qui se porta candidat à l'achat d'un terrain qu'il décrivit comme "appartenant à la Couronne et jouxtant son domaine". Mr Robinson, officier du gouvernement, reçut mission d'aller inspecter les lieux et rapporta à son retour que le terrain convoité par Mr Davies était présentement occupé par des Caraïbes et bien cultivé. D'autre part, les Caraïbes affirmèrent que la vallée faisait partie de leur réserve d'origine et qu'ils résisteraient, je crois, fermement à toute tentative d'éviction.

36 Il me semblait très souhaitable que les limites de la réserve fussent déterminées de façon exacte et définitive, aussi ai-je donné mission à Mr. A.P. Skeat, expert géomètre, de faire un relevé des terrains détenus par les Indiens et d'en établir un plan. On lui donna instruction de suivre les frontières reconnues de la réserve et d'adopter pour telles, chaque fois que possible, cours d'eau, falaises et autres repères naturels. Il fut également autorisé à y inclure la partie de Hatton Garden Village sur

laquelle étaient situées leurs plantations de cacao et autres. De plus, ce territoire devait correspondre aux délimitations des domaines voisins afin de ne laisser aucune bande de terrain vague entre deux.

37 Mr Robinson, fonctionnaire du gouvernement d'un certain âge, résidant depuis longtemps dans ce district et connaissant bien les Caraïbes dont il était très respecté, fut associé à Mr Skeat pour procéder au relevé des frontières. On consulta également le chef caraïbe et les principaux membres de la tribu, qui acceptèrent les limites proposées comme très satisfaisantes. Ils exprimèrent aussi leur profonde gratitude envers le projet de libéralité du gouvernement.

38 Vous trouverez ci-joint le plan établi par Mr Skeat. On y verra que la réserve caraïbe, à l'intérieur de ses limites présentes, comprend 3700 acres. L'incorporation des terrains de la vallée dont la propriété avait jusqu'ici été incertaine, ajoutera probablement trois ou quatre cents acres à la région détenue jusque là par les Caraïbes, mais j'espère que cette suggestion de libéralité recevra votre agrément. Ces derniers descendants de la race ont été si mal traités par le passé qu'on ne peut considérer comme don quichotesque une petite gentillesse en leur faveur. La proposition d'agrandissement de la réserve n'implique que la donation des terrains de la Couronne situés dans un district peu

susceptible d'attirer les colons, et toutes précautions nécessaires seront prises pour que la cession ne soit suivie d'aucune réclamation.

39 Je conclurai en soumettant à votre haute bienveillance une considération sur l'utilité d'accorder une modique allocation au chef caraïbe. Auguste François, l'actuel leader, est très pauvre et n'a plus longtemps à vivre. Je doute que ses sujets l'aident beaucoup, et je crois qu'une somme de 6 livres par an serait reçue avec reconnaissance. La somme pourrait être prélevée sur les fonds de la Crown Land Funds. (Fonds des terrains de la Couronne)

H Hesketh Bell,

Administrateur.

CONDITIONS DE VIE DANS LA RESERVE CARAIBE  
ET TROUBLES DU 19 SEPTEMBRE 1930  
EN DOMINIQUE

RAPPORT DE LA COMMISSION NOMMEE PAR  
SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR DES  
ILES SOUS LE VENT, JUILLET 1931

Présenté au parlement par le secrétaire d'état aux Colonies  
sur ordre de Sa Majesté  
décembre 1931

LONDRES

IMPRIME ET PUBLIE PAR LE SERVICE DES FOURNITURES ET DES PUBLICATIONS DE  
L'ADMINISTRATION DE SA MAJESTE

Il sera possible de se procurer directement ce document au service  
sus-visé aux adresses suivantes :

Industrial House, Kingsway, Londres, WC2 ; 120 George Street,  
Edinbourg ; York Street, Manchester ; 1, St Andrew's Crescent,  
Cardiff ; 15 Deonegall Square West, Belfast ;

ou chez tout libraire

1932

Prix net 6 pence

Omd 3990

Source: Carib council. Territoire caraïbe

RAPPORT D'ENQUETE D'UNE COMMISSION NOMMEE PAR SON EXCELLENCE  
LE GOUVERNEUR DES ILES SOUS LE VENT  
SUR LES CONDITIONS GENERALES DE VIE DANS LA RESERVE CARAIBE DE LA DOMINIQUE  
ET  
SUR LES TROUBLES DU 19 SEPTEMBRE 1930

ANTIGUE

30 juillet 1931

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR DES ILES SOUS LE VENT

Votre excellence,

Nous, commissaires désignés par une Commission en date du 6 mai 1931, régie par la loi d'enquête (Cap 116) "pour enquêter sur les conditions générales de vie dans la réserve caraïbe et sur toutes les circonstances liées à un trouble ayant eu lieu en septembre 1930, relatif aux privilèges particuliers dont peuvent jouir les Caraïbes ; et avec la considération requise envers les exigences du bon gouvernement de la Dominique en général" et "pour rendre avis sur le bien-être futur des Caraïbes", avons l'honneur de soumettre à son excellence le rapport suivant :

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Au démarrage de notre enquête nous avons rencontré, en session privée, l'avocat des Caraïbes et celui du gouvernement, de façon à régler la marche à suivre. Il fut décidé que les témoignages recueillis lors de l'enquête sur le décès des deux Caraïbes, que les dépositions portées devant le magistrat accusant les Caraïbes devant le tribunal itinérant et que les témoignages entendus au procès dans la dite cour, seraient reconnus comme tels par la Commission, ainsi que tout autre témoignage pouvant être demandé par l'une ou l'autre partie ou par les Commissaires. Les thèses de la défense devant l'une ou l'autre de ces cours, ajoutées aux notes prises par le magistrat et par son honneur le juge subalterne qui présidait au procès, et par eux soumises, seraient également acceptées pour faciliter la tâche des commissaires.

Nous avons également fait connaître notre intention de visiter la réserve et demandé aux avocats de nous informer de tous les sujets sur lesquels ils désiraient attirer notre attention pendant la visite.

De plus, nous leur avons fait savoir que nous ne nous proposons pas de laisser les Caraïbes s'exprimer uniquement sur leurs sujets de plainte, étant donné que nous désirions une enquête aussi complète que possible ; qu'en ce qui concernait les avocats



nous adoptions la procédure suivante, à savoir que les avocats des Caraïbes devraient plaider leur cause et appeler leurs témoins ; que ces mêmes avocats prendraient la parole, le procureur général ayant droit de réponse. Comme le procureur général n'ouvrit pas pleinement l'affaire, l'avocat des Caraïbes put s'exprimer sur certains problèmes récents soulevés par le procureur général dans sa réponse.

Nous avons également décidé de nous réserver toute latitude pour, le cas échéant, recueillir des témoignages en privé, chaque fois que nous le jugions souhaitable. Cela n'a cependant pas été nécessaire.

Nous avons siégé en session ouverte neuf jours durant et avons entendu vingt-sept témoins ; douze ayant été convoqués par l'avocat des Caraïbes, six par le procureur général pour le compte du gouvernement et neuf par nous-mêmes.

Nous avons visité la réserve caraïbe entre les 21 et 24 mai. Nous sommes rentrés à Roseau le 24, et avons poursuivi nos séances jusqu'au 27, date à laquelle le président de la cour fut obligé de rentrer à Antigue pour le tribunal itinérant.

### EXPOSE DE L'HISTOIRE DES CARAIBES

Avant d'arriver à une décision sur les délimitations de nos pouvoirs, nous nous sommes familiarisés avec l'histoire des Caraïbes de l'île d'autant qu'elle ait pu être reconstituée d'après les relations des premiers voyageurs et missionnaires et d'après les travaux plus modernes de voyages et de recherches.

Il semble probable qu'à l'époque où les îles délimitant la mer caraïbe furent découvertes par Christophe Colomb, les groupes du nord et de l'ouest, c'est à dire les Grandes Antilles, étaient habités par des tribus d'Arawaks, tandis que les Caraïbes s'étaient emparés des groupes du sud et de l'est que nous connaissons sous le nom de Petites Antilles ; le processus de leur expansion des Petites aux Grandes Antilles ayant été arrêté par l'arrivée des Espagnols dans ces régions. En peu de temps les Arawaks furent exterminés par la brutalité aveugle des Espagnols ; mais les Caraïbes se montrèrent d'une trempe toute différente et résistèrent magnifiquement au processus de colonisation des Espagnols et, plus tard, des Français et des Anglais. Les Caraïbes firent en particulier échec à toute tentative des Européens pour les réduire en esclavage, et il est vrai que de nombreuses années après l'installation des colons dans les Petites Antilles, ils ne cessèrent de faire des descentes dans les plantations qu'ils incendiaient, réussissant souvent à emmener des captifs, et, selon leur coutume traditionnelle, ils dévoraient les hommes et gardaient

les femmes. (Il serait bon, ne serait-ce que pour cette seule et unique raison, que ceux qui utilisent le terme de "Caraïbe de race pure" le fassent avec la réserve qui convient, car il est clair que, par la lignée des femmes, les Caraïbes reçoivent depuis des temps reculés un apport de sang étranger.)

Notre propos n'est pas de suivre pas à pas l'histoire de la diminution des tribus caraïbes face, principalement, aux colons français et anglais, et aux forces armées.

Il suffira de dire qu'à la date du Traité d'Aix-la-Chapelle (1748), les survivants de cette race s'étaient principalement concentrés dans l'île de la Dominique, qui leur fut laissée en propre étant donné les difficultés que représentaient la conquête de terres dans cette forteresse montagneuse.

Remarquons au passage que l'étrange supposition faite parfois, disant que les Caraïbes auraient signé ce traité, n'est nullement fondée. A l'origine, le traité fut bien entendu signé par des représentants de la France et de l'Angleterre, par les Etats généraux, et par d'autres puissances, telles que la Hongrie, Modène, Gênes, l'Espagne, la Sardaigne venant s'y ajouter plus tard.

Cette observation est nécessaire afin de chasser l'idée tout à fait erronée qu'un traité international ait pu accorder un statut définitif à un peuple caraïbe ; le fait étant que l'accord selon lequel la France et l'Angleterre s'abstenaient de revendiquer la

Dominique exprimait simplement leur incapacité à vaincre des tribus particulièrement sauvages qui s'accrochaient par la force, aussi longtemps que possible, à leur indépendance.

L'accord selon lequel les Caraïbes devaient rester en possession de la Dominique fut d'abord violé par les Français, puis par les Anglais qui, par la suite, prirent possession de l'île bien que leur conquête eut été ralentie par des désastres intermittents, et ils repoussèrent les Caraïbes de plus en plus loin des régions colonisées.

En 1763, date du traité de Paris, les Caraïbes étaient des sauvages qui s'adonnaient toujours à la pratique du cannibalisme et, lorsque l'île fut définitivement cédée à la Grande-Bretagne en 1763, ils se retirèrent dans les recoins montagneux du nord est du pays et s'y installèrent.

Ainsi naquit une situation qui conduisit finalement à la reconnaissance de la "réserve" caraïbe.

Aussi loin que nous ayons pu remonter, nous n'avons trouvé aucune trace d'une reconnaissance officielle d'un état caraïbe indépendant, avant ou depuis la cession de l'île à la Grande-Bretagne.

Ni le traité de 1748 ni celui 1763 ne confèrent une telle indépendance, directement ou indirectement ; il n'y a jamais eu aucune reconnaissance de supposé droit à l'indépendance, on ne trouve pas non plus d'archive sur l'attribution d'un tel droit.

Nous rejetons comme infondée et indéfendable la suggestion que les Caraïbes aient jamais occupé une position analogue à celle d'un petit état indigène indien, uniquement soumis à la suzeraineté de la Couronne et non responsable devant la juridiction ordinaire d'une Cour locale.

A leur procès devant le tribunal itinérant, l'avocat des Caraïbes soumit, il est vrai, une telle suggestion, mais il ne développa nullement cet argument devant nous, reconnaissant qu'il ne pouvait plus défendre cette thèse au vu des témoignages apportés devant la présente cour, et que, quels qu'eussent pu être les droits des Indiens dans les premiers temps de leur implantation, on ne pouvait établir l'existence d'aucune longue période continue d'indépendance.

#### SUPPOSEE EXONERATION D'IMPOTS

Nous avons examiné les toutes premières lois de la Dominique, y compris le privilège des lettres royales de 1763 qui établissait le gouvernement de la Grenade, "comprenant l'île de ce nom, en plus des Grenadines, et des îles de la Dominique, Saint-Vincent et Tobago", ainsi que les Proclamations de 1775 attribuant à la Dominique une constitution à part. Ni dans ces proclamations ni dans aucune loi de la Dominique ne pouvons-nous retrouver trace d'exception ou d'exonération en faveur des Caraïbes. Jusqu'en 1832,

les Blancs jouirent de certains privilèges qui les distinguaient des autres habitants de l'île, mais la loi 468 donna à 14 personnes, Noirs et métis affranchis, "tous les droits, privilèges et exemptions dont jouissent les habitants blancs de l'île."

En 1835, nous retrouvons de nouveau la loi 500-48 réglementant la nomination de gardiens des voies routières et définissant en général les routes de la colonie, avec des clauses particulières concernant leur entretien et leur réfection par les habitants. L'une des routes mentionnées traversait ce que l'on connaît aujourd'hui comme la "réserve". Par conséquent, alors qu'il n'existe aucun document de ces premiers temps prouvant que les Caraïbes participaient aux réparations des routes passant dans la réserve, il est cependant établi que les Indiens, au même titre que les autres habitants, étaient tenus à ces clauses.

Cette loi fut abrogée en <sup>1888</sup> et ~~à partir de~~ <sup>depuis</sup> nous avons la preuve que les Caraïbes se sont régulièrement conformés aux clauses simples et qu'ils ont exécuté les travaux ou payé individuellement la taxe au lieu de les faire de leurs mains. Ils ont également reconnu la juridiction de la cour inférieure de ce district, dont ils se servent depuis 1890-93 ; il ne peut donc y avoir aucun fondement en faveur de la présomption selon laquelle les Indiens auraient joui d'une indépendance ou autres avantages différents de ceux dont pouvaient jouir tout autre habitant de la colonie, mis à part ceux qui leur avaient été accordés ou alloués par instance administrative. Jusqu'en 1890-93, les Caraïbes étaient

même considérés comme un "peuple sauvage", timide et réservé, fuyant dans les bois à l'approche d'inconnus, habitude assez courante chez les peuples aborigènes.

Les premières traces d'une disposition imposant la taxation directe se trouvent dans une loi de 1807 qui, entre autres, imposait une taxe annuelle aux propriétaires de bateaux, de canots et de chevaux.

Les Caraïbes soutiennent qu'ils n'ont jamais payé de taxes et c'est ainsi que certains auteurs ont pu déclarer que les Indiens étaient exemptés d'impôts.

Nous ignorons sur quelle preuve (si elle existe) se basent de telles déclarations, mais nous avons le témoignage sous serment du haut fonctionnaire chargé du District de 1890 à 1893 et de nouveau de 1905 à 1924, à savoir que dans les premiers temps, selon la loi, les Caraïbes nettoyaient et réparaient la route passant dans la réserve, et qu'ils continuèrent à le faire pendant son deuxième mandat dans le district, à cette différence près, que durant la deuxième période certaines femmes payaient l'impôt au lieu de travailler sur la route. Ce témoin déclare en outre qu'il n'y avait pas de chevaux dans la réserve pendant son premier mandat et qu'à son retour, en 1905, il y en avait deux, sur lesquels était prélevée la taxe.

De plus, il nous informait que son prédécesseur lui avait passé la consigne selon laquelle les Caraïbes devaient entretenir la route mais n'avaient pas à payer de taxe sur les pirogues ou les

canots. Il n'existait aucune preuve contraire aux faits attestés par ce témoin. Il est donc impossible de concilier les écrits ci-dessus mentionnés et les preuves que nous avons devant nous.

Nous n'avons devant nous aucune preuve du fait qu'avant 1890 le Caraïbe ait jamais été en position de subir l'obligation de payer un impôt direct. Les Indiens n'étaient pas tenus de payer l'impôt sur la maison, qui n'est en vigueur qu'à Roseau et Portsmouth ; il n'y a jamais eu de boutique dans la réserve sauf pendant quelques années, encore était-elle tenue par une personne de l'extérieur. En fait, la seule taxe à laquelle étaient soumis les Caraïbes et qu'ils ne payaient pas concernait les bateaux et les canots. Aucun d'entre eux n'a jamais acheté de licence pour les armes à feu, mais la loi imposant cet impôt est assez récente, elle date de 1923, et le fait qu'ils ne s'y soient pas pliés ne leur donne en aucune façon le droit à l'exemption.

#### LA RESERVE

Jusqu'en 1903, année où, pour la première fois, l'on prit des mesures pour délimiter leurs terres, les Caraïbes occupaient 300 acres, soit 150 hectares, dans la paroisse de St David, au nord et au sud de la rivière et du village de Salybia.

A la date du 4 juillet parut la notice suivante dans la Gazette officielle (Vol XXVI N° 30) : -



GAZETTE OFFICIELLEVolume XXVI, Dominique, Samedi 4 juillet 1903Notice gouvernementale N° 30

Attendu qu'il est considéré comme <sup>le</sup> opportun, au cours de la présente Administration, de délimiter la réserve caraïbe et de déterminer les frontières de ce territoire inclus dans la paroisse de St David, notification est ici faite, avec l'approbation du secrétaire d'état aux Colonies, que le gouvernement de la Dominique est désireux d'attribuer aux Caraïbes pour leur seul usage, toute la portion des terres situées sur la paroisse de St David et délimitées <sup>es</sup> comme suit :

- au nord par la Big River, par la parcelle 63 et par la Ballata Ravine
- à l'est par la mer
- au sud par la Raymond River et les terres de la Couronne
- à l'ouest par la Pagoua River, le domaine Concord et les parcelles 61 et 63.

Toutes ces terres devenant un seul et même territoire sont représentées ou délimitées sur un plan ou diagramme établi par Arthur Percival Skeat, expert géomètre, et enregistré au service du Cadastre de la présente Administration, où il pourra être consulté aux heures d'ouverture de bureau.

Toute personne ayant une objection à formuler à l'encontre du plan sus-dit ou revendiquant une partie de terrain située à

l'intérieur des limites ci-avant établies devra, dans un délai de quarante jours à partir de la date de publication du présent avis, déposer sa plainte auprès de l'Officier du cadastre qui la transmettra au gouvernement, faute de quoi le terrain ainsi délimité et décrit sera pris et considéré comme faisant partie de la réserve caraïbe et reconnu ainsi.

Daté du 30 juin 1903

H. Hesketh Bell, administrateur.

Par conséquent, le résultat de notre enquête quant à la nature des droits, privilèges et immunités accordés aux Caraïbes se présente comme suit :

1) La notification administrative présentée ci-dessus constitue la seule preuve officielle quant aux droits des Caraïbes en ce qui concerne la réserve.

Nous avons lu une minute provenant de l'administrateur, datée du 1 juin 1903 et rédigée en ces termes :

"Je ne suggère pas de céder régulièrement les terres (environ 3000 acres) au chef des Caraïbes, ou à quelque autre responsable de la tribu."

En fait, aucune cession ne fut à l'époque accordée, ni depuis.

Tout ce qui fut fait en 1903 consista dans une large mesure à augmenter, aux dépens du domaine de la Couronne, la superficie des terrains occupés par les Indiens, la réserve passant ainsi de 300 à environ 3700 acres.

Il n'y eut pas non plus de tentative de définition du terme "caraïbe" ni de spécification de règles définissant la qualité des personnes ou de classes d'individus habilitées à jouir de l'usufruit de la réserve.

2) Les Caraïbes étaient en fait exemptés de la taxe sur les bateaux, que payaient les autres habitants de l'île, cet avantage ne leur étant accordé ni par ordonnance ni par réglementation, mais uniquement par mesure administrative, c'est à dire que les officiers du gouvernement avaient reçu instruction de ne pas exiger des Caraïbes le paiement de cette taxe.

3) Les Caraïbes étaient responsables de l'entretien de la route principale traversant la réserve.

Il serait bon d'observer que cela représentait l'obligation de fournir un travail bien défini et qu'en ce domaine la seule particularité différenciant les Caraïbes des autres catégories de population repose dans le fait que les Caraïbes étaient tenus de

fournir le travail nécessaire à l'entretien de la route et que la possibilité de s'acquitter d'un impôt au lieu d'effectuer le travail (possibilité en général accordée à cette époque-là, et jusqu'à l'abolition de la taxe sur les routes, aux habitants non caraïbes) ne figurait pas dans la loi, bien qu'ils aient parfois pu en bénéficier.

Nous avons des preuves du fait que certains Caraïbes ont préféré payer l'impôt plutôt que d'effectuer le travail, et qu'un tel paiement a été accepté par le gouvernement.

4) Aucune autre exonération d'impôt, taxe fiscale ou autre exemption en faveur des Caraïbes n'ont été prouvées.

5) En ce qui concerne la loi et la juridiction des tribunaux, il n'existe ni n'a existé aucun statut spécial, mis à part le fait que, dans les questions de litiges entre Caraïbes à propos d'occupation de terres dans la réserve, une vague compétence a été attribuée au chef caraïbe ~~ou~~<sup>ou</sup> Head Man qui n'a cependant jamais été investi de l'autorité nécessaire pour faire respecter ses décisions.

Cette exception découle naturellement de l'existence de la réserve, c'est à dire d'un terrain possédé en commun par de nombreux individus, dont aucun ne peut revendiquer un droit de propriété individuelle.

Il est évident que dans des cas d'une telle nature, le magistrat du district ne pouvait exercer ses compétences.

6) A l'exception des points sus-mentionnés, il n'y a jamais eu, ni dans le passé ni dans le présent, de distinction légale entre les habitants de la Dominique, qu'ils soient caraïbes ou non.

La tentative faite pour nous convaincre de l'existence d'une exonération générale d'imposition directe en faveur des Caraïbes échoue et les preuves la contredisent.

Comme ils l'ont toujours été, les Caraïbes sont soumis aux lois ordinaires de l'administration au même titre que les non caraïbes, et, en particulier depuis l'instauration du droit de vote et du système d'élection de membres au conseil législatif, les Indiens se trouvent dans la même situation que les autres électeurs par rapport à la constitution et au droit, ils sont en fait représentés au conseil par le membre élu du district nord, où ils résident.

Nous nous efforcerons d'apporter plus loin dans ce rapport une réponse à la question de savoir s'il faudrait modifier cette situation.

Nous poursuivrons à présent en donnant un aperçu de l'incident ayant trait à notre enquête et en formulant nos conclusions sur les différents problèmes soulevés.

L'INCIDENT DU 19 SEPTEMBRE 1930

Nous commencerons par une énumération chronologique des faits incontestables qui se sont déroulés comme suit :

1) Tôt le matin du vendredi 19 septembre 1930, un groupe de cinq hommes de la police des îles sous le vent, commandés par un brigadier, ont pénétré dans la réserve caraïbe. Quatre policiers sur cinq étaient armés d'un revolver et de six cartouches chacun.

2) Ils ne savaient pas s'ils seraient ou non rejoints par l'inspecteur Branch, qui les avait envoyés là, mais, qu'il arrive ou pas, ils avaient reçu l'ordre d'exécuter ses instructions.

3) Ces instructions étaient de rechercher des produits de contrebande dissimulés dans un endroit de la réserve caraïbe qui leur serait précisé ultérieurement, de saisir ces biens suspects et d'arrêter les personnes soupçonnées de les avoir introduits ou de les avoir recélés.

4) Le jour en question, ils arrivèrent avant l'aube à Salybia, le principal village caraïbe, situé au bord de la rivière portant ce nom, au coeur de la réserve, à quelques miles au sud de Marigot et au nord de Castle Bruce sur le littoral nord-est (côté Atlantique) de la Dominique.

5) Après le lever du soleil, ils prirent la direction du sud, traversèrent la rivière et se rendirent chez un dénommé Licente. Ils fouillèrent sa maison sans rencontrer d'opposition,

trouvèrent des biens suspects, l'arrêtèrent, lui passèrent les menottes et saisirent les biens qu'ils soupçonnaient avoir été introduits en contrebande.

6) Ils se rendirent ensuite chez Madame Titroy où ils rejoignirent le reste du groupe, ils fouillèrent la maison de cette femme, ainsi que la cour, et trouvèrent d'autres produits suspects, à savoir du rhum, dont une certaine quantité était placée sous le lit, dans la maison, et une autre, moindre, ainsi que du tabac, dissimulés dans les buissons de la cour.

Ils arrêtèrent Madame Titroy, mais peu après l'arrivée de son mari, ils la relâchèrent, arrêtèrent l'homme et lui passèrent les menottes.

Ils restèrent dans cet endroit et à proximité pour continuer leur fouille pendant encore environ une heure, mais ne trouvèrent rien d'autre.

A un certain moment, après la fouille et l'arrestation, mais avant que la police ait manifesté la moindre intention de quitter les lieux, et avant la fin des recherches, arriva Thomas Jolly John le "chef" des Caraïbes.

De nombreux autres Caraïbes arrivèrent également.

Le chef demanda (ou exigea) que le brigadier responsable du groupe relâche ses deux prisonniers, à savoir, Licente et Titroy, que la police emporte les produits saisis et qu'elle s'en aille, et qu'elle cite les suspects, contrebandiers ou recéleurs, à comparaître plutôt que de les arrêter.

Le brigadier se plia à la première partie de cette demande et libéra les deux prisonniers.

La foule qui s'était assemblée dans la cour ne voulut pas se contenter de cette libération et réclama la remise des biens saisis.

Le brigadier demanda au "chef" de calmer la population qui prenait peu à peu une attitude menaçante.

Mais le chef se retira dans la boutique située dans la cour, minuscule cabane de bois construite près de la maison Titroy.

Une bagarre se déclencha alors entre la police qui tentait d'enlever les biens saisis et la foule qui s'efforçait de résister à l'enlèvement.

Des projectiles furent lancés contre les forces de l'ordre, un ou plusieurs policiers furent blessés, la police tira à coup de revolver, il y eut des blessés chez les Caraïbes, puis les policiers tentèrent de s'en aller en emportant les produits saisis, c'est à dire le rhum et le tabac.

Ils s'échappèrent de la cour avec leur saisie et se dirigèrent vers la "route" qui traverse un petit cours d'eau avant de monter droit vers la côte et longer la mer en direction de la frontière nord de la réserve.

Sur le chemin menant vers cette frontière, mais avant son franchissement, les policiers furent poursuivis par les Indiens, ils furent battus et blessés à coups de poings, de bâtons et de projectiles, des balles tirées par une arme à feu les



contraignirent à abandonner la saisie, et après une rude échauffourée, ils parvinrent à franchir la frontière de la réserve au-delà de laquelle les voies de fait semblent avoir cessé.

Les policiers s'échappèrent la vie sauve, après s'être fait battre et rouer de coups, et arrivèrent à Marigot sans prisonniers ni butin.

D'autre part, les balles tirées par la police avaient touché quatre Caraïbes dont deux avaient succombé à leurs blessures.

Nous allons à présent poursuivre en traitant deux questions, à savoir : 1) jusqu'à quel point les poursuites engagées par les autorités en ce qui concerne les fouilles et arrestations effectuées à Salybia dans les circonstances présentées ci-dessus étaient-elles justifiées et 2) à quel point l'utilisation de leurs armes par les policiers dans la situation en question était-elle justifiée.

#### FOUILLES ET ARRESTATIONS

L'avocat des Caraïbes indiqua qu'il était impossible de maintenir que la police était abilitée à fouiller des locaux situés dans la réserve munie d'un pouvoir général délivré par le Trésorier, en vertu de l'article 81 de la loi sur le commerce et la fiscalité de 1894, et que par conséquent la fouille était illégale.

Cet article se présente ainsi :

"81. Il sera légal pour le trésorier ou toute personne

agissant en son nom ou sous son autorité, de pénétrer dans un bâtiment, lieu ou local et d'y chercher des produits qu'il a des raisons de supposer s'y trouver, et susceptibles d'être confisqués au regard de la sus-dite loi ou toute autre loi relative à la fiscalité et dans le but d'une telle fouille, d'ouvrir de force, si nécessaire, toute porte, armoire, caisse, paquet ou carton et de saisir les produits en question, de les emporter et de les mettre à l'abri de la façon et à l'endroit jugés les plus désirables.

Sous réserve qu'en cas de pénétration aussi énergique les dommages éventuellement causés soient pris en compte et réparés par le Trésorier, aux frais de l'Administration, dans le cas où aucun produit illégal ne serait découvert

Selon l'article 3 de cette même loi, le terme "Trésorier" inclut "tout Trésorier ou officier du gouvernement".

Le fait est que, quelques semaines avant la descente du 19 septembre, les policiers avaient été informés d'une intention d'introduction d'alcool et de tabac de contrebande dans la réserve et, le 16 septembre, l'informateur confirma que les produits seraient effectivement débarqués. Aux alentours du même moment, l'inspecteur de police Branch fit une demande de mandat de

perquisition en blanc au trésorier. Ce dernier lui transmet cinq "autorisations" en blanc dont voici un exemplaire :

Origine : de l'Honorable Dominique, 1930  
 Le trésorier.

A qui de droit

... est par la présente autorisé, en vertu de l'article 81 de la loi de 1894 sur le commerce et la fiscalité, à pénétrer et fouiller

les locaux de ... à ...

et à utiliser la force si nécessaire.

(Signé) T.E.P. Baynes

Trésorier.

La police ne consulta pas le trésorier à propos de la fouille projetée. Il semble que la délivrance de tels "mandats" en blanc ait été chose courante depuis quelques années (avant les nominations respectives de l'actuel trésorier et de l'inspecteur) et que leur validité n'ait jamais été mise en cause auparavant.

Dès réception des mandats signés par le trésorier, l'inspecteur les fit suivre au brigadier Sweeney, l'officier non assermenté stationné à Marigot, lui enjoignant de remplir les blancs avec le nom des personnes et les adresses devant subir la perquisition, selon les indications de l'informateur, et de

préciser, dans l'espace réservé à cet effet, le nom de l'agent choisi pour effectuer la perquisition.

Tandis que le brigadier Sweeney dirigeait lui-même la perquisition chez Licente, il fit remplir les blancs par un agent.

Le brigadier Sweeney appela Licente, il lui apprit qu'il avait un mandat de perquisition contre lui, émanant du Trésorier, pour fouiller son domicile à la recherche de produits de contrebande, et il lui lut le mandat. La fouille s'effectua sans protestation. On découvrit deux livres de feuilles de tabac, quatre boîtes de cigarettes, et d'autres marchandises : beurre, huile, savon et allumettes, et quelques mesures d'eau de vie. Le tabac et les cigarettes furent saisis en tant que produits de contrebande et l'on préleva des échantillons des autres marchandises comme preuves au cas où Licente serait accusé de faire du "commerce sans licence" (c'est à dire : <sup>Shop</sup> licence ~~pour~~). Licente fut en fait arrêté pour s'être livré au trafic de contrebande (à savoir, tabac et cigarettes) et reçut la sanction habituelle. Il ne fit aucune déclaration. On lui passa les menottes et on l'emmena, ainsi que les biens saisis, chez Madame Titroy.

On suivit là une procédure similaire ; on y découvrit de grandes quantités de rhum et de tabac dans des circonstances qui nous laissent peu de doute quant à leur origine.

L'avocat des Caraïbes plaida que la perquisition, selon l'article 81 de la loi transcrite ci-dessus, aurait dû être demandée par des voies de justice et non de façon arbitraire, c'est

à dire qu'elle ne pouvait être pratiquée indépendamment de la loi générale des perquisitions ; que le mandat était trop général ; qu'il aurait dû être dirigé contre une personne bien déterminée et dans un lieu bien défini.

L'avocat concéda que l'officier de police avait autorité pour effectuer une fouille selon l'article sus-visé, mais plaida que ce dernier ne pouvait déléguer la tâche à un subordonné par ordre verbal et justifier ensuite la fouille, il fallait impérativement que l'ordre fût donné en la présence de la personne chez qui l'on devait perquisitionner, cette personne ayant le droit de savoir sous quelle autorité agissaient les policiers. L'avocat soutint donc que la fouille était illégale, mais admit que malgré l'illégalité et l'irrégularité du mandat et de la perquisition, les policiers étaient en droit de garder les biens saisis et que c'était au propriétaire de prouver que ces produits n'avaient pas été introduits en contrebande.

En réponse, le procureur général déclara que la loi de 1894 sur le commerce et la fiscalité ne mentionnait aucunement qu'une autorisation écrite fût nécessaire ; ou qu'elle dût être présentée à la personne chez qui devait s'effectuer la fouille ; et que la délivrance de tels mandats écrits selon la pratique locale n'affectait en rien la loi.

Il se référa à l'article 18, section 10, de la loi d'interprétation (N°2 de 1897) qui définissait "l'officier du gouvernement" comme "toute personne au service du gouvernement

exerçant une fonction de responsabilité" et déclara qu'un inspecteur entrant dans la catégorie de cette définition, et qu'en tant qu'officier responsable, ce fonctionnaire pouvait déléguer ses pouvoirs à un agent non assermenté.

De plus, que selon l'article 8 de la loi sur les contributions indirectes et les alcools (N°2 de 1895), le trésorier, ou toute personne par lui mandatée, ou tout officier du gouvernement, avait pouvoir, sans mandat de perquisition, de fouiller tout local possédant ou non licence, où il avait des raisons valables de soupçonner une dissimulation d'alcools et de saisir le produit, à moins qu'on ne lui en explique la présence de façon satisfaisante. (Pour autant que vaille cette clause de la loi, il faut observer que la perquisition se limite aux cas de recherche d'alcools.)

Le procureur général se référa également à l'article 16 de la loi sur la police, Cap 84, assignant un devoir spécifique à tous les échelons de la police en vue de faire respecter les lois sur la fiscalité, et il soutint qu'il incombe à "tout officier de police, qu'il soit non-assermenté ou de premier échelon," le devoir primordial "de saisir tous les biens susceptibles d'être confisqués pour cause de violation des lois sur la fiscalité et autrement pour faciliter la détection de tels délits, etc."

Nous pouvons déclarer ici qu'à notre avis ce dernier article tend à autoriser de façon générale l'arrestation de personnes et la

saisie de biens soupçonnés d'avoir été entrés en contrebande, et qu'il distingue ce pouvoir de celui de perquisition où l'autorité est limitée au "trésorier ou toute personne par lui mandatée, ou tout officier du gouvernement." La loi sur les contributions indirectes et les alcools distinguait elle-même entre ces deux pouvoirs dans la mesure où, par les articles 6 et 13, elle autorisait spécialement tout officier du gouvernement ou membre des forces de police ou agent des forces rurales : 1) d'arrêter et de mettre en détention toute personne valablement soupçonnée de transporter ou d'enlever de l'alcool, et de fouiller ses paquets et moyens de transport, etc, et 2) d'entrer dans tout débit possédant licence pour examiner le stock et les registres, etc. La question est donc de savoir si la police a agi dans les limites des pouvoirs accordés par l'article 81 de la loi de 1894 sur le commerce et la fiscalité et, dans le cas contraire, si elle est incidemment protégée par l'article 8 de la loi sur les contributions indirectes et les alcools, N°2 de 1895.

Nous sommes d'avis que si une saisie doit être effectuée sous l'autorité du trésorier es qualité (en désaccord donc avec l'article 81), l'objet de la plainte actuelle se monte en substance à une transgression technique ou vice de forme.

Nous sommes d'avis que la police aurait dû consulter le trésorier (ou son représentant) avant de procéder aux arrestations; que lorsque l'on fait une demande de mandat écrit, celui-ci devrait contenir, autant que faire se peut, la désignation de la

fiscalité et, dans le cas contraire, si elle est incidemment protégée par l'article 8 de la loi sur les contributions indirectes et les alcools, N°2 de 1895.

Nous sommes d'avis que si une saisie doit s'effectuer sous l'autorité du trésorier en tant que tel, il est raisonnable de penser que ce dernier devrait avoir connaissance de la perquisition prévue et que l'Assemblée n'a pas mis en doute qu'il ait pu l'ordonner. Il s'agit en effet d'un pouvoir particulier conféré au Trésorier, et, à notre avis, il doit obligatoirement avoir fait une enquête ou être en possession d'informations suffisantes avant d'exercer son pouvoir. Il semblerait donc que cette procédure incorrecte ait été adoptée en raison d'une interprétation trop étroite de la clause de l'article 3 de la loi. Il ne fait aucun doute, d'après les termes de l'article 81, que l'objet de l'Assemblée en matière de perquisition était de placer celle-ci sous le contrôle d'un officier fondé de pouvoir. D'après la loi d'interprétation un inspecteur de police devrait, d'après nous, répondre à la définition d'"officier gouvernemental", ce qui a également été admis par l'avocat des Caraïbes.

Le vrai problème revient donc à cette question :

Un officier de police étant fondé de pouvoir peut-il ou non déléguer son pouvoir à un officier subordonné n'étant pas fondé de pouvoir? Les termes de l'article 81 autorisent clairement le Trésorier à autoriser la personne de son choix à procéder à une perquisition, et en cela, l'"officier du gouvernement" signifiant "officier fondé de pouvoir", a la même compétence.



Par conséquent, même si la police a prétendu agir sous l'autorité du trésorier es qualité (en désaccord donc, d'après nous, avec l'article 81), l'objet de la présente plainte se monte en substance à une transgression technique ou vice de forme.

Nous sommes d'avis que la police aurait dû consulter le trésorier (ou son représentant) avant de procéder aux arrestations;

que lorsque l'on fait une demande de mandat écrit, celui-ci devrait contenir, autant que faire se peut, la désignation de la personne ou des personnes et de l'endroit ou des endroits à fouiller ainsi que le nom de l'officier chargé de cette mission ; et que, autant que possible, les groupes de perquisition du ministère de la fiscalité devraient être accompagnés par un officier de police assermenté.

Nous pensons que la procédure normale devrait être celle indiquée ci-dessus et, dans le cas particulier qui fait l'objet de notre enquête, à savoir, une descente de police dans la réserve, opération n'ayant jamais été tentée auparavant, nous pensons qu'une consultation préalable entre la police et le trésorier aurait été une procédure dictée par de simples considérations de prudence et de convenance.

#### QUESTION SUR L'OPPORTUNITÉ DES COUPS DE FEU TIRÉS PAR LA POLICE.

Nous abordons à présent la partie la plus grave de l'incident du 19 septembre, à savoir, les coups de feu tirés sur la foule par la police et les deux morts qui en résultèrent.

personne ou, des personnes et de l'endroit ou des endroits à fouiller ainsi que le nom de l'officier chargé de cette mission ; et que, autant que possible, les groupes de perquisition du ministère de la fiscalité devraient être accompagnés par un officier de police assermenté.

Nous pensons que la procédure normale devrait être celle indiquée ci-dessus et, dans le cas particulier qui fait l'objet de notre enquête, à savoir, une descente de police dans la réserve, opération n'ayant jamais été tentée auparavant, nous pensons qu'une consultation préalable entre la police et le trésorier aurait été une procédure dictée par de simples considérations de prudence et de convenance.

#### QUESTION SUR L'OPPORTUNITE DES COUPS DE FEU TIRES PAR LA POLICE.

Nous abordons à présent la partie la plus grave de l'incident du 19 septembre, à savoir, les coups de feu tirés sur la foule par la police et les deux morts qui en résultèrent.

Sur les circonstances ayant conduit à cette fatalité nous trouvons les témoignages des Caraïbes peu fiables en général, ceux de la police souvent peu digne de foi et presque toujours en opposition avec les premiers.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de tenter une reconstitution des événements à la lumière des faits sur lesquels s'accordent les témoignages et des déductions que nous pouvons en

tirer sur cette problématique affaire.

Les locaux de Madame Titroy, où la police opérait sa deuxième perquisition en quête de produits de contrebande, sont situés dans une cour jouxtant une route publique ou plutôt un chemin bordé de haies, d'arbres et de plantes ayant recommencé à pousser depuis le cyclone. Un sentier d'environ 4 pieds de large conduit du chemin public à la "cour" englobant a) la maison d'habitation, b) la boutique et c) un four.

La "boutique" est une petite case de bois divisée en deux parties par une paroi de bois s'élevant à mi-hauteur.

Lorsque la police arriva, Madame Titroy et ses trois filles étaient seules, même si, selon un témoin, il y avait également un homme dans la cour.

La police fouilla la maison et la cour sans recevoir de protestation et découvrit les produits suspects suivants, à savoir:

a) dans la maison, une dame-jeanne de rhum, pleine aux trois-quarts, (une dame-jeanne étant l'équivalent de deux gallons, soit environ 7,5 litres),

b) dans la boutique, une dame-jeanne vide

c) de chaque côté de la cour, dissimulées dans l'herbe et les buissons deux dames-jeannes de rhum,

d) dans la cour également, dissimulées dans les broussailles, 40 livres de tabac dans une caisse.

Aucune preuve satisfaisante ne nous a été soumise pour réfuter l'accusation selon laquelle ce rhum et ce tabac avaient été introduits en contrebande.

En ce qui concerne le rhum, il est vrai, le témoignage qui nous fut apporté disait qu'une quantité semblable avait été achetée le 12 septembre à Roseau dans un magasin possédant licence, mais a) on ne put nous présenter ni facture ni ticket de caisse et b) en ce qui concerne les livres de comptes que nous présenta le vendeur, nous avons observé que l'entrée relative à la prétendue transaction avait été insérée entre deux autres, dérangeant l'ordre des dates, et que dans le cas de l'une des dates, il y avait une trace de gomme.

De plus, personne n'essaya d'expliquer pourquoi, si les produits avaient été obtenus de façon légale à Roseau, ils étaient dissimulés dans diverses parties de la cour, la propriétaire supposée ne fut jamais non plus appelée à témoigner pour prouver son innocence ou l'illégalité de la saisie effectuée par la police.

Quel qu'eût été le résultat d'une affaire traitée devant le magistrat, la police eut néanmoins de vastes raisons de croire que ces quantités de rhum et de tabac dissimulés dans la cour étaient des produits de contrebande.

Les deux parties admettent que, pendant la fouille, des gens commencèrent à se rassembler dans la cour et que peu après l'interpellation de Madame Titroy le "chef" caraïbe Thomas Jolly John arriva.

Le "chef" exigea la libération des prisonniers, et le brigadier accepta étant donné l'attitude menaçante de la foule.

Le "chef" déclara en outre aux policiers qu'ils pouvaient emporter les biens saisis, opinion furieusement contestée par certains des Caraïbes présents dans la cour.

Le "chef" quitta ensuite les policiers et entra dans la boutique, l'esprit suffisamment tranquille pour pouvoir consulter un registre de comptes qu'il prit avant de passer dans l'arrière-boutique.

Avant son départ, le brigadier l'avait plusieurs fois prié de bien vouloir s'adresser à son peuple pour le calmer.

Il ne le fit pas, il laissa les policiers face à la foule. Les murmures de colère et les cris de la foule, qu'il ne pouvait pas éviter d'entendre de la boutique, ne pouvaient lui laisser aucun doute sur l'attitude de son peuple à l'égard de la police.

A ce stade, au moins, sinon avant, les policiers avaient dû se rendre compte de la difficulté et du danger de leur situation.

Ils avaient été abandonnés par le seul Caraïbe qu'ils connaissaient et auprès de qui ils pouvaient chercher de l'aide pour apaiser les gens, et ils étaient confrontés à un groupe passé de dix à trente ou quarante personnes, ou de cinquante à deux cents, selon les estimations variables des Caraïbes et de la police.

Le moment critique arriva lorsque les policiers se préparèrent à enlever leur saisie.

Il y eut une ruée immédiate sur la caisse de tabac posée dans la cour, et il s'ensuivit une lutte entre le sous-brigadier Greenaway, un Caraïbe dénommé Dudley John et Madame Titroy.

Au même moment, le brigadier reçut un morceau de bois qui le frappa en travers du nez et du front et le fit saigner du nez et de la bouche.

Un autre bâton fut lancé sur le sous-brigadier Greenaway qui l'évita, mais le projectile atteignit Madame Titroy et la fit tomber. Ce fait montre clairement la violence de la foule et vient étayer la conclusion à laquelle nous étions arrivés en disant que l'attaque avait été lancée contre les policiers avant le tir des coups de feu.

A notre avis cette attaque contre les policiers était préméditée et préparée.

Nous acceptons le témoignage que les Caraïbes s'étaient armés de projectiles, de bâtons certainement, de pierres aussi peut-être, et il est clair qu'ils étaient résolus à s'opposer par la force à l'enlèvement de la saisie.

Les Caraïbes nient la présence de personnes munies de bâtons ou de pierres. Nous ne les croyons pas et acceptons la déposition d'un témoin oculaire, le maître d'école, à savoir que certains Caraïbes étaient armés de bâtons et que, vu l'attitude de la foule et le fait que les policiers se mettaient à dégrafer leur étui de revolvers, il avait trouvé plus sage de se retirer au fond de la boutique pour plus de sécurité. Ce témoin jure aussi qu'il entendit

le premier coup de feu avant d'avoir atteint l'arrière-boutique éloignée de quelques mètres seulement.

Du côté des Caraïbes on soutient que 1) il n'y aurait pas eu d'attaque générale contre les policiers s'ils n'avaient pas d'abord tiré, 2) qu'il n'était pas justifié qu'ils tirent au moment où ils l'avaient fait, et 3) qu'un agent (Joseph) avait tiré de sang froid sur le Caraïbe qui tentait de sauver la caisse de tabac immédiatement après que le sous-brigadier Greenaway eut été blessé.

De leur côté, les policiers nient avoir tiré des coups de feu à l'intérieur de la cour et affirment que les premiers coups ont été tirés en l'air en guise d'avertissement.

Nous rejetons les deux contestations et arrivons aux conclusions suivantes :

- a) le premier coup a été tiré par l'agent Joseph sur le Caraïbe Dudley John tandis qu'il était dans la cour
- b) aucun coup de sommation n'a été tiré en l'air
- c) au moment du premier coup de feu, une sérieuse attaque était déjà lancée contre les policiers qui avaient de bonnes raisons de croire que les Caraïbes leur voulaient du mal, et craignaient pour leur vie.

Les policiers furent encerclés dans un lieu éloigné et difficile d'accès, par des gens peu familiers, ils n'avaient pas d'arme sauf leur revolver et ils étaient confrontés aux choix suivants, à savoir :

- a) abandonner leur saisie
- b) s'y accrocher jusqu'à ce qu'ils soient surpassés
- c) utiliser la seule arme qu'ils possédaient pour protéger leur saisie et leur vie, et maintenir le respect de la loi.

Sur le plan de la discipline, il aurait bien entendu été plus régulier que les tirs s'effectuent sur ordre de l'officier responsable du groupe, et il aurait été plus correct qu'il y ait eu sommation, mais les choses ne se passèrent pas ainsi ; cependant, étant donné les circonstances décrites plus haut et en particulier le délit de résistance à l'enlèvement de la saisie, et le fait que l'attaque contre la police était d'une nature générale et rapprochée, nous pensons que la décision des policiers d'utiliser leur arme se justifiait.

Nous sommes, cependant, d'avis que l'inspecteur Branch a commis une erreur de jugement en envoyant le groupe armé dans la réserve, sous les ordres d'un officier non assermenté, en l'absence de direction ou de soutien moral dispensés par la présence d'un officier assermenté.

Par conséquent, nous arrivons aux conclusions suivantes :

- 1) Les policiers étaient légalement en possession de produits raisonnablement soupçonnés d'avoir été introduits en contrebande dans le village de Salybia le 19 septembre dernier.



- 2) Ils ont appréhendé des personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir introduit de tels produits en contrebande.
- 3) Ils ont été obligés, par crainte de violences, de relâcher les personnes arrêtées.
- 4) Pendant qu'ils tentaient d'emporter les produits suspects, ils ont violemment été attaqués par des Caraïbes dont la violence constitue un délit.
- 5) Ils étaient exposés à la vindicte d'une foule les dépassant largement en nombre et eurent des craintes pour leur vie.
- 6) Ils ont été attaqués dans l'exercice de leur fonction sans provocation de leur part.
- 7) Ils ont utilisé la seule arme qu'ils possédaient, à savoir, un revolver, de façon à défendre leur vie et à effectuer leur tâche, à savoir, l'enlèvement des produits de contrebande.

L'action de l'inspecteur de police consistant à envoyer un groupe devant procéder à des perquisitions et des arrestations dans la réserve où aucune perquisition n'avait jamais été effectuée auparavant, et cela sans mettre à sa tête un officier responsable, constitue un manquement grave.

La responsabilité morale des deux morts et des trois blessés repose tout d'abord sur les Caraïbes qui ont résistés de façon criminelle à l'action légale de la police.

Deuxièmement, cette responsabilité repose sur le chef

caraĩbe qui n'a fait aucun effort pour contrôler ses gens.

Nous pourrions ici noter deux autres points soulevés devant nous.

Le premier étant la suggestion que le moment choisi pour l'opération de police, à savoir, très peu après le cyclone et ses conséquences catastrophiques, n'était pas opportun. Nous ne pouvons accepter cet argument.

Les autorités avaient eu connaissance d'une intention de faire entrer des produits de contrebande dans la réserve bien avant le cyclone ; la tentative fut en fait retardée par cet événement.

Il est du devoir des autorités de protéger la fiscalité, et la date du délit (c'est à dire le passage de produits en contrebande) déterminait nécessairement la date de l'opération. Il est impossible de défendre l'action illégale commise par certains par rapport à une catastrophe ayant provoqué des effets désastreux sur tous.

Deuxièmement, nous avons entendu l'opinion suivant laquelle la conduite de la police envers le "chef" à l'occasion de son arrestation avait été inconvenante.

Le chef des Caraïbes s'est plaint qu'après son arrestation, et avant d'être conduit devant le tribunal, le policier "le déshabilla, lui enleva son col et sa cravate ainsi que son ...". Il n'y a aucune dénégation de la part de la police, qui considérait sans doute la chose comme de peu d'importance, mais nous estimons cela comme un exemple d'indiscipline, et un agent faisant montre

d'un tel esprit de vindicte ne devrait pas avoir sa place à l'intérieur des Forces de Police. A notre avis, l'officier responsable ne devrait pas laisser passer une telle attitude. Les pouvoirs de la police sont exécutifs et non repressifs.

QUESTION SUR LA JUSTIFICATION DES PERQUISITIONS EFFECTUEES

LES DIMANCHE 21 ET MARDI 23 SEPTEMBRE SUIVANTS

Le dimanche 21 septembre, un groupe de Marines fut débarqué du Delhi pour seconder la police dans sa recherche des Caraïbes ayant eu le rôle le plus important dans l'attaque contre les policiers. Mais seuls les hommes de la police effectuèrent les perquisitions et procédèrent aux arrestations. Ils étaient sous le commandement de l'inspecteur Branch.

Il est dit que le mardi 23 septembre, la police fouilla des maisons sans mandat de perquisition, et que, dans plusieurs cas, elle se livra à des actes de destruction non justifiables. Les policiers auraient arraché une porte, cassé une marmite de nourriture et dispersé le contenu, jeté des lits et des effets personnels dehors, qu'ils auraient ensuite piétinés.

On eut connaissance de ces allégations pour la première fois lorsque l'avocat présenta le dossier des Caraïbes devant la commission. On lui demanda donc de nommer les individus contre qui se dressaient ces accusations et il désigna les agents Vigille et Lake.

Ces deux policiers étaient accusés d'avoir perquisitionné aux domiciles de Lionel Frederick, d'Isma Lockhart et de Bradley Frederick. Le témoin Antoinette Lockhart prétendit que les agents Vigille et Lake avaient fouillé la maison de son mari, qu'ils avaient emporté une nasse et deux rouleaux de corde, et détruit une marmite de nourriture et un carton contenant des verres. A sa première audition, ce témoin nous conduisit à croire que son domicile n'avait pas été fouillé par l'inspecteur Branch qui serait parti au moment de l'incident de la marmite, alors que l'inspecteur Branch avait soutenu avoir personnellement fouillé la maison et affirmé que la marmite avait été renversée par accident. Il n'y a aucune confirmation de ces allégations faites par le témoin, ni par celles d'un autre témoin, à savoir, Anastazie Frederick, qui jura qu'elle avait vu les agents Vigille et Lake défoncer la porte de la maison de son frère, la jeter par terre et, après avoir fouillé l'intérieur, jeter certains meubles dehors ainsi que la literie et un crucifix, et les casser.

Un autre témoin, Joan Frederick, prétendit que les deux agents sus-nommés avaient fouillé la maison de son frère, pris un panier contenant des vêtements qu'ils avaient piétinés ; et qu'ils avaient aussi jeté de la nourriture par terre. De plus, elle jura que l'inspecteur Branch se trouvait à quelque distance de là, sur une autre route, mais elle admet qu'elle ne lui avait adressé aucune plainte. Son témoignage n'est pas non plus confirmé.

Les agents Vigille et Lake nient tous deux les accusations

portées contre eux et sont soutenus en cela par le témoignage de l'inspecteur Branch qui jure avoir personnellement mené deux des perquisitions faisant l'objet de plaintes et qui affirme que l'agent Vigille était auprès de lui en permanence ; qu'aucune des actions mentionnées ne s'était produite et que l'agent Vigille ne pouvait avoir commis les pillages gratuits que l'on rapportait sans qu'il en eût connaissance. Nous acceptons la déposition de l'inspecteur Branch et sommes d'avis que les accusations ne sont pas fondées.

Il y eut cependant d'autres accusations portées contre l'inspecteur Branch lui-même, à savoir, qu'ils était entré pour perquisitionner aux domiciles du maître d'école et d'un Caraïbe.

A ces accusations, l'inspecteur Branch répondit qu'il avait pénétré dans ces maisons avec la permission des propriétaires. Il admit qu'il n'avait pas de mandat mais soutint que son action était justifiée puisqu'il recherchait des criminels, des armes et des produits de contrebande.

L'avocat des Caraïbes se référa à l'affaire Smith / Shirley et fut d'avis que l'entrée (même de force) dans une maison d'habitation était permise, mais qu'il fallait démontrer que l'on avait de solides raisons de croire à la présence du criminel dans ce lieu. Il fut cependant reconnu que les fouilles effectuées par l'inspecteur Branch et ses policiers avaient été faites sans discernement.

Il est admis que les dommages furent de peu d'importance, et

en réponse aux commissaires, l'avocat déclara qu'il ne serait fait aucune demande de compensation, mais que, de l'avis général, les policiers méritaient une sanction

Les propriétaires des maisons respectives ne furent pas appelés à témoigner ; il y eut des mandats d'arrestation contre eux pour complicité dans l'attaque contre la police, mais ces mandats demeurèrent inexécutés.

L'inspecteur Branch ne fut pas directement interrogé quant à ses raisons de croire qu'un criminel en particulier ou plusieurs se trouvaient dans les maisons fouillées, mais il déclara qu'après chaque opération il avait obtenu un mandat d'arrestation contre les propriétaires respectifs, sauf pour l'instituteur. Pour lui rendre justice, il faut dire qu'il poursuivait des hommes recherchés par la police, que ses perquisitions n'étaient pas gratuites et que, dans les deux cas où il était personnellement mis en cause, il était entré avec le consentement des parties concernées. Il est également significatif de voir qu'il avait obtenu très rapidement les mandats d'arrestation contre les propriétaires des maisons fouillées, à l'exception de celui de l'instituteur, sur la déposition sous serment du brigadier Sweeney.

La loi sur le droit de la police à la recherche de criminels de pénétrer sans mandat ou sans consentement préalable dans une maison d'habitation, est à notre avis discutable, et nous suggérons à la police, pour sa gouverne, qu'elle ne puisse se justifier en toute sécurité de telles perquisitions que lorsqu'elle est à la

poursuite d'un criminel fugitif, c'est à dire, lorsqu'elle ne peut faire autrement. Dans le cas présent, nous sommes également d'avis que l'inspecteur Branch aurait été plus avisé de chercher à obtenir les mandats adéquats avant d'agir.

Nous ne percevons pas la loi dans le sens où seule une perquisition en quête d'armes serait justifiée, mais si le criminel devait également être accusé d'avoir tiré, la saisie de toutes les armes trouvées chez lui au moment de son arrestation serait justifiée.

En ce qui concerne l'instituteur, nous comprenons mal la raison ayant poussé à la fouille de son domicile. Il n'existe aucun témoignage indiquant sa participation dans l'affaire.

Il est admis qu'il avait accordé sa permission d'entrer aux policiers et que ceux-ci ne découvrirent chez lui ni criminel ni armes.

La perquisition de cette maison est probablement à la base de l'allégation selon laquelle les fouilles s'étaient faites sans discernement. Nous sommes cependant d'un avis contraire. Les logis perquisitionnés étaient les domiciles de personnes recherchées par la police, et contre qui on préféra plus tard porter des accusations bien définies. Les mandats d'arrêt mentionnés plus haut furent délivrés le 2 octobre mais n'ont pas encore été exécutés.

Un témoin nommé Avril Joseph cité à comparaître aux assises, au moment du procès des Caraïbes, déclara que l'inspecteur Branch avait emporté la houlette de chef et le plan de la réserve ainsi

que trois flacons de médicament et certains papiers personnels appartenant au "chef."

Ces accusations ne furent pas déposées devant nous et, au procès, l'inspecteur Branch ne fut pas non plus interrogé à propos des papiers et du médicament. Il reconnut avoir pris la houlette et le plan de la réserve, mais nia avoir menacé, revolver à la main, le témoin comme le prétendait celui-ci. Par conséquent, dans la mesure où l'avocat limita ses accusations aux actes de l'inspecteur Branch et à ceux des agents Vigille et Lake le mardi 23 septembre, et en l'absence de contre-interrogatoire de l'inspecteur Branch sur ces points, nous avons conclu qu'aucun chef d'accusation ne pouvait être porté contre lui sur les bases ci-dessus. En vérité, la seule mention de cet officier en rapport avec l'incident en question fut faite à la fin de l'enquête, un instant avant que les commissaires ne se lèvent, et alors qu'il avait déjà quitté la Dominique pour St Kitts. Il est malheureux qu'il y ait eu mauvaise interprétation des accusations portées, et nous nous sommes reportés entièrement à cette affaire de façon à ce que l'on comprenne pourquoi il a fallu faire appel à de nouveaux témoignages et pourquoi les avocats des deux parties se sont abstenus de prendre la parole devant la cour.

Si nous acceptons sans réserve la déposition de l'inspecteur Branch, nous ne pouvons toutefois pas considérer comme valides ces accusations non corroborées.

Si elles avaient été confirmées, nous n'aurions eu aucune hésitation à fortement condamner une telle action.



QUESTION SUR LA JUSTIFICATION DE LA REQUISITION DU H.M.S. DELHI

Quelle était la situation en Dominique immédiatement après l'incident du vendredi 19 septembre?

Les forces de police envoyées dans la réserve avaient été obligées

- a) de relaxer leur prisonniers
- b) d'abandonner leur saisie
- c) d'opérer une retraite

Ils avaient été totalement désarmés, battus et blessés. Deux d'entre eux étaient si gravement blessés que leur état semble à l'époque avoir causé de l'inquiétude à l'officier médecin qui s'en est occupé, même si plus tard cet officier semble avoir présenté leurs blessures sous un jour moins grave.

Il faut se rappeler que la Dominique est une île ayant une superficie d'environ 300 miles carrés et une population estimée à 40 000 personnes, où les moyens de communication sont les plus difficiles de toutes les Antilles, et où les forces de police comprennent une trentaine d'hommes sous les ordres d'un officier assermenté, à savoir, l'inspecteur.

Ce responsable avait officiellement demandé le détachement de vingt hommes armés, prélevés dans les effectifs des Forces de Police et de Défense, pour les envoyer en renfort sur les lieux des

troubles et avoir ainsi une force totale de 25 hommes en comptant les policiers déjà à sa disposition.

Quel était la bonne ligne d'action à suivre pour l'administrateur?

Il ne pouvait permettre que les forces dont en fin de compte dépendent le maintien de l'ordre et le respect de la loi soient battues et discréditées ni que la loi soit défiée.

Il avait le choix entre la solution préconisée par l'inspecteur ou l'appel à une aide extérieure.

C'est avec assurance que nous approuvons sa décision de passer outre aux services de police et d'agir comme il l'a fait sur le conseil de l'officier commandant les forces de la police fédérale - le colonel Bell- qui se trouvait être présent, et de demander l'assistance de l'un des navires de sa Majesté croisant dans les parages, et dont la Dominique avait déjà par deux fois bénéficié des services à l'occasion du cyclone et de la détresse qui en était résultée.

Si la demande de l'inspecteur Branch avait été exaucée, il est probable que les arrestations nécessaires en auraient été affectées et que la loi aurait été maintenue ; mais il est également quasi-certain que le petit nombre d'hommes armés en question aurait été obligé d'employer la force, ce qui se serait nécessairement traduit par un bain de sang. Nous n'avons aucune hésitation à exprimer notre conviction que le déploiement de force écrasante du HMS Delhi, qui a en fait évité le recours à toute

force militaire, était l'unique voie de la sagesse, et que la démonstration du HMS Delhi et le débarquement de marines ont rétabli le sens du respect de l'autorité légale qui avait été ébranlé par l'incident du 19.

Des objections ont été soulevées quant aux mesures employées, à savoir, le tir d'obus éclairants et le déploiement de projecteurs par le HMS Delhi, et nous avons des preuves que ces mesures anodines jetèrent la consternation dans la réserve où de nombreux Caraïbes abandonnèrent leur habitation pour s'enfuir dans les bois.

Nous ne doutons pas de la véracité de ces récits, mais nous considérons que la démonstration fut salutaire.

Le fait de passer une nuit ou deux dans les bois de la réserve ne constitue pas une difficulté insurmontable pour un Caraïbe. Cette solution était infiniment préférable aux résultats de l'emploi de forces armées.

Il a également été objecté que l'administrateur n'avait pas consulté son conseil exécutif avant d'envoyer sa demande au HMS Delhi.

Nous n'avons pas connaissance d'un document officiel ou d'une convention établie rendant nécessaire une telle démarche préalable, et nous considérons que, de la part de l'administrateur, il n'était ni obligatoire ni prudent d'adopter une telle ligne d'action.

Il a agi de sa propre initiative, comme il était en devoir

de le faire, et à notre avis, il l'a fait avec sagesse et au mieux des intérêts de la communauté entière y compris ceux des Caraïbes eux-mêmes.

DEMANDE D'AIDE EN FAVEUR DES FAMILLES DES PERSONNES DECEDEES.

Nous avons été longuement sollicités par l'avocat des Caraïbes afin qu'une aide pécuniaire soit accordée aux parents dépendants des deux hommes tués le 19 septembre.

Désirant permettre aux opinions de s'exprimer le plus librement possible sur tous sujets, même indirectement reliés à l'objet de notre enquête, nous n'avons pas rejeté cette démarche comme irrecevable.

Mais nous pensons que notre compétence ne nous permet pas de faire de recommandation sur ce sujet, et que l'affaire est du ressort de l'exécutif qui avait, avant notre arrivée, adopté certaines mesures.

La réclamation faite de la part des parents dépendants nous a été présentée (et de façon régulière) comme une affaire faisant appel à la grâce et à la faveur et non comme une revendication d'un droit.

Nous n'avons pas officiellement connaissance des règlements gouvernant l'allocation de pensions d'ordre humanitaire à des personnes indigentes sous le présent gouvernement, et il n'est pas non plus nécessaire que nous le soyions.

Nous nous en tiendrons donc à répéter que l'une des deux personnes ayant trouvé la mort le fit en accomplissant un acte criminel ; que l'autre était un spectateur et, à notre connaissance, étranger à toute participation dans l'acte criminel ; que la loi ne distingue pas entre le statut d'une personne coupable et/ou celui d'un innocent au sein d'un même groupe d'émeutiers ; et nous suggérons que les réclamations en question soient traitées par l'exécutif, à la lumière de nos observations quant aux faits décrits dans notre rapport.

#### MESURES POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

##### DES INDIENS CARAIBES

Avant de poursuivre et de faire nos recommandations sous cette tête de chapitre, nous nous risquerons à donner un bref compte-rendu de notre visite dans la réserve, dans l'espoir qu'il suscitera l'intérêt de ceux qui ont à cœur la condition de ce peuple.

Nous quittâmes Roseau au petit matin du jeudi 21 mai, par la vedette reliant Portsmouth, et de là nous roulâmes sur une mauvaise route tout à fait inadéquate jusqu'à Marigot et Hatton Garden, où nous arrivâmes aux environs de 6 heures du soir pour loger dans une maison mise à notre disposition par la courtoisie de l'honorable Mr DH Shillingford.

Le lendemain matin, aux environs de 7 heures et demie, nous

partimes à cheval, accompagnés de deux interprètes car, même s'ils comprennent un peu d'anglais, les Caraïbes, comme la plupart des Dominicains, préfèrent parler leur patois, le créole.

Peu après avoir franchi la frontière de la réserve, nous fûmes accueillis par le "chef" Thomas Jolly John, chez qui nous nous reposâmes quelque temps, puis, après une visite à son bureau situé un peu plus bas sur la route, nous atteignîmes Salybia vers 10 heures.

Il y a une école publique à Salybia, nous y trouvâmes quelque 130 élèves présents, environ 80 filles et 50 garçons, dont une cinquantaine de filles et une trentaine de garçons censés être des Caraïbes de race pure.

A notre demande l'instituteur fit lire des passages de leurs manuels scolaires à certains élèves et nous fûmes heureux de constater que les filles choisies pour cet exercice firent preuve d'application et d'une intelligence remarquable.

La performance des garçons, (comme leur assiduité en classe) était moins satisfaisante ; nous en déduisons qu'ils sont plus attirés par la vie au grand air.

A la fin de notre visite, les élèves chantèrent l'hymne national à coeur joie et acclamèrent par trois fois Sa Majesté le Roi.

Nous disposâmes ensuite les enfants par groupes sur le flanc de colline, à l'extérieur de l'école et les primes en photo, ainsi que des groupes d'adultes de race pure et de sang mêlé. Certaines

de ces photographies figurent en appendice dans notre rapport.

Les femmes répondirent très rapidement à notre invitation et affichèrent un plaisir évident à montrer leurs longues tresses d'un noir de geai qu'elles considéraient avec une fierté toute légitime comme une caractéristique distinctive de leur race.

Nous avons prié le chef de réunir autant de monde que possible pour nous rencontrer et, après le déjeuner, cette réunion eut lieu dans l'école, tellement bondée qu'elle débordait.

Nous leur posâmes des questions destinées à leur faire exprimer leurs idées et désirs, et nous leur permîmes d'y répondre, en leur précisant toutefois que nous n'avions aucun pouvoir d'agir de quelque manière que ce fût si ce n'est celui de soumettre nos recommandations à l'autorité adéquate.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire ni souhaitable de reproduire ici la substance de ces conversations ; nous les laissâmes dans l'opinion que nous avons fait tout ce qui semblait possible en un laps de temps aussi court pour comprendre leur caractère et leurs aspirations, dont certaines attirèrent notre sympathie ainsi que le montreront les suggestions constructives que nous exposerons ci-dessous.

Après cette intéressante réunion riche en suggestions, nous visitâmes la cour de Madame Titroy, lieu du regrettable incident du 19 septembre dernier. La visite se révéla d'un grand intérêt pour nous lorsque nous tentâmes une reconstitution détaillée des événements décrits plus haut.

Diverses suggestions nous furent soumises, ayant trait à une amélioration de la situation sociale et économique de la communauté caraïbe ; par exemple, que le droit d'occuper la réserve soit garanti par un décret officiel ; que les Indiens soient exonérés de tout impôt direct, cela par décret également ; qu'une compétence de juge soit accordée à leur chef, non seulement en matière de litiges relatifs à l'occupation des terres, mais aussi en cas de vol et délits mineurs ; que des mesures soient prises pour réduire la pauvreté, et permettre de meilleures conditions dans les domaines de l'éducation, des communications et du développement agricole.

Il fut également suggéré que la superficie de la réserve, qui compte déjà plus de 3700 acres, soit augmentée et, de façon globale, que l'on prenne toutes les précautions nécessaires pour conserver et développer leur individualité en tant que derniers représentants d'une race héroïque et maltraitée.

Nous avons soupesé ces propositions parmi d'autres, en nous souciant du bien-être du peuple caraïbe d'une part et du bon niveau de gouvernement et de gestion des affaires sociales de l'Administration dans son ensemble d'autre part.

En formulant nos propositions, nous avons constamment essayé de garder en mémoire l'ampleur et la nature du problème et d'envisager la question caraïbe en bonne perspective.

En premier lieu, il faut se rappeler que le nombre de personnes habitant à l'intérieur de la réserve s'élève à moins de 500 et que, d'après nos meilleures estimations, il n'y a pas parmi



elles plus d'un tiers de Caraïbes de race pure, ce terme étant utilisé avec la réserve nécessaire à laquelle nous avons fait allusion plus haut.

De plus, le pur Caraïbe d'aujourd'hui a presque entièrement perdu les qualités et les caractéristiques qui distinguaient ses ancêtres.

Il est vrai que les hommes possèdent encore la technique ancestrale en matière de fabrication et de maniment des canots, et lorsqu'ils s'adonnent à la pêche.

Il faudrait également noter ici un autre de leurs traits héréditaires, à savoir, leur penchant pour l'alcool fort et leur sensibilité particulière à ses effets.

Les individus les plus racialement purs des deux sexes affichent des traits de caractère mongolien bien marqué qui les distinguent sans erreur possible de leurs voisins.

Il y a soixante ans, un voyageur scientifique passa quelques semaines parmi eux et découvrit des vestiges de leurs coutumes et de leurs langues anciennes.

Aujourd'hui on cherche vainement toute trace de coutumes ou traditions primitives. Le plus vieux habitant ne prétend même pas se rappeler un mot de la langue (ou des langues) caraïbe.

Ils n'ont pas de folklore, ne possèdent ni chants ni musique, ni danses ni coutumes, ni costume ni ornements qui les distingueraient des autres habitants de la Dominique.

Aucune inscription, aucune sculpture, aucun vestige n'ont pu

nous être montrés dans la réserve.

Les Indiens font partie intégrante de la communauté catholique romaine.

Pour la race jadis célèbre des Caraïbes, le passé est perdu, oublié, et ne reviendra jamais.

Dans ces circonstances, le désir sentimental exprimé par certains milieux souhaitant préserver l'individualité raciale de ce peuple attire une sympathie moins franche que celle qui aurait normalement prévalu, et donne au plus impartial des observateurs une impression d'irréalité et de faux semblant.

Etroitement reliée à la question de l'identité raciale se pose celle de l'occupation de la réserve.

Nous pensons que la réserve devrait être maintenue, au moins dans le proche avenir, et sous réserve d'une conduite satisfaisante de la part des Caraïbes ; qu'elle ne devrait assurément pas déborder les limites généreuses fixées en 1903. Mais se pose alors la question de savoir qui sera reconnu comme pouvant prétendre en profiter?

Sur cette question, nous avons consulté tous les Caraïbes que nous avons pu réunir à Salybia.

Les exigences exprimées par ces gens (représentant, à notre avis, environ la moitié de la communauté) disaient que seuls les habitants de la réserve (parmi lesquels deux tiers sont métissés de Caraïbes et de Noirs) devraient avoir le droit de bénéficier des privilèges en question et que le mariage avec une personne de

l'extérieur devrait impliquer l'expulsion et l'exclusion.

Il fut immédiatement reconnu qu'un tel principe impliquerait un reversement de la coutume immémoriale de la tribu qui est la suivante :

Un homme caraïbe est libre d'épouser une femme non caraïbe et de l'amener dans la réserve, leur progéniture ayant le droit de rester dans la réserve et d'être considérée comme caraïbe ; une femme caraïbe épousant un non caraïbe doit quitter la réserve et aux enfants d'un tel couple seront refusés ainsi qu'à leurs parents les privilèges en vigueur à l'intérieur.

Nous pouvons observer au passage que cette règle est l'expression de la philosophie raciale inconsciente des Caraïbes, illustrée dès les premiers temps de leur histoire et dont la trace est parvenue jusqu'à nous grâce aux livres des explorateurs et missionnaires. Elle attache une importance suprême à la paternité, pratiquement aucune à la maternité, vue qui les a encouragés à recruter les mères de leurs enfants parmi les races les plus diverses.

Nous pensons très sincèrement qu'il serait malavisé de vouloir modifier la coutume existante dans le sens qui nous a été suggéré.

La coutume représente certainement les souhaits de la plupart des gens sinon elle n'existerait pas.

Nous considérons qu'un Caraïbe, qu'il soit de race pure ou de sang mêlé, devrait être libre de décider lui-même s'il désire ou

non maintenir la pureté raciale et qu'il ne devrait pas être pénalisé pour le fait d'exercer son droit indubitable de choisir son épouse à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle de la réserve.

Un Caraïbe est un être humain, ce n'est pas un spécimen exposé dans une sorte de musée inaccessible et les affections électives ont davantage droit au respect que la curiosité académique.

Si les purs Caraïbes désirent perpétuer leur race, et s'ils en sont capables, ils le feront. S'ils en sont incapables ou ne le souhaitent pas, ils fusionneront peu à peu avec la population environnante.

Au sein de l'empire britannique, la réserve caraïbe n'est ni le seul, ni le plus important territoire où continuent d'exister des aborigènes.

A titre d'information, nous nous sommes naturellement tournés vers l'expérience d'autres colonies où des problèmes similaires existent sur une plus grande échelle, notamment, en Guyane britannique.

Nous recommandons au gouvernement la nomination d'un officier spécialement chargé de s'occuper du peuple caraïbe.

Ses attributions seraient d'empêcher que la réserve ne soit envahie par des personnes non autorisées (et incidemment de prévenir toute incursion non autorisée de Caraïbes sur les terres extérieures à la réserve) ; de sauvegarder l'application de la loi tribale quant au résultat des mariages mixtes comme elle est

présentée plus haut ; de régler les litiges concernant l'occupation des terrains à l'intérieur de la réserve ; c'est à dire de s'occuper des domaines qui, par leur nature, sont peu susceptibles d'être soumis à l'arbitration des tribunaux ; et, d'une manière générale, en collaboration avec les services compétents (habituellement ceux de l'éducation et de l'agriculture) de développer la prospérité et d'augmenter le niveau de vie dans la réserve.

Dans l'exercice de ces fonctions, et en particulier dans le domaine des litiges à propos de terrains, l'officier du gouvernement devrait écouter les problèmes d'un chef ou dirigeant qui serait élu par les habitants de la réserve, mais toujours sujet à l'approbation du gouvernement par qui il serait également nommé.

Le chef ne devrait recevoir aucun pouvoir, aucune autorité ni compétence en matière de justice, ses fonctions devant être purement consultatives, de plus il serait rémunéré comme l'entend le gouvernement.

Il est évident bien entendu qu'aucun élément de nos recommandations ne pourra être interprété comme un frein à la liberté des Caraïbes de se fier à leur chef ou à tout autre responsable investi d'une autorité d'arbitrage de leurs litiges, que ce soit en matière d'occupation de terres ou autre. En vérité, il faudrait accueillir favorablement un tel arbitrage, toujours sujet à la condition que le gouvernement ne peut fournir de sanction adéquate aux sentences de l'arbitre.

Si, autant qu'il existe, un Caraïbe possède l'influence ou l'autorité morale suffisante pour rendre cet utile service, il devrait être encouragé à le faire.

Il est évident que le parti d'accorder une compétence juridique ou un pouvoir quelconque au chef impliquerait la nécessité de lui fournir la force nécessaire pour faire respecter ses décisions, choix non seulement difficile mais tout à fait indésirable. De plus, il ne nous semble pas qu'il y ait dans la réserve une personne dotée du caractère et de l'intelligence voulus pour occuper une position de premier rang à la tête de la population.

Chez ce peuple primitif, il n'a jamais existé de système ressemblant à une monarchie héréditaire ou à une caste gouvernante. Les chefs étaient en général choisis spécifiquement, pour leur courage et leur aptitude à bien mener un groupe. Un tel choix serait aujourd'hui difficile voire impossible.

L'actuel "chef", suspendu, est tout à fait inapte à l'exécution de tâches limitées comme celles que nous avons suggérées plus haut.

Sa conduite, avant et pendant l'incident, montre qu'il n'a aucune influence réelle sur le peuple et qu'il est incapable de collaborer avec le gouvernement pour préserver la paix et l'ordre ou qu'il y est opposé.

En ce qui concerne l'élargissement demandé des privilèges caraïbes, surtout en matière fiscale, la revendication ayant été

avancée devant nous montre à la fois confusion de pensée et manque de principe.

Il y a quelques années (1894), lorsque Sir R. Hamilton vint dans l'île en tant que commissaire royal, les Caraïbes demandèrent des installations scolaires et médicales dont ils ne bénéficiaient pas à l'époque. A nous, ils ont fait part de leur grand besoin d'une route qui leur permettrait d'écouler leur production agricole. Ce n'est que depuis 1894 qu'ils ont une école à Salybia où ils peuvent envoyer leurs enfants ou devraient le faire.

Les hôpitaux de Roseau et Portsmouth sont ouverts aux Caraïbes comme aux autres et, avant longtemps, nous espérons voir l'achèvement d'une route carrossable allant de Marigot, près des frontières de la réserve, jusqu'à Portsmouth.

Il semble que l'on se rende mal compte en général que la demande avancée pour obtenir un régime unique d'exception et une exonération fiscale d'un côté et, de l'autre, la revendication d'une plus grande part de jouissance des installations médicales, scolaires ou de communication, etc., fournies par l'Etat et financées par les impôts, sont incompatibles. On ne peut raisonnablement demander en même temps l'exonération d'impôts pour les Caraïbes et l'accès pour ces mêmes personnes aux services existant grâce aux seuls impôts.

De notre côté, nous n'avons aucune hésitation à penser que l'intérêt véritable de cette petite communauté n'est pas dans l'isolement et que, plus ils prendront part à la vie publique en

commun, mieux ils s'en porteront.

Le plus grand service que l'on puisse actuellement rendre à la communauté caraïbe est de l'aider à comprendre qu'elle doit obéissance à la loi.

Les Indiens ont à tort été portés à croire qu'à certains égards ils étaient en dehors et au-dessus des lois. Il faut dissiper cette illusion et leur apprendre à comprendre la nature de leur citoyenneté.

En d'autres termes, le choix repose entre deux politiques distinctes. La première, à laquelle nous n'adhérons pas, est d'encourager les Caraïbes à rester dans leur misérable isolement en leur permettant de se considérer comme en dehors des lois ordinaires, pénales et civiles, et de restreindre les privilèges de la réserve à ses seuls occupants et à leurs enfants. Une telle politique plaira d'autant plus aux sentimentaux qu'ils manqueront de vision d'avenir et de principe.

La seconde politique, que nous recommandons, consiste, tout en conservant aux Caraïbes les avantages qui leur ont été indiscutablement accordés dans le passé, à savoir, l'usufruit de la réserve et l'exonération de la taxe sur les bateaux, à les mener vers un contact plus étroit avec leurs voisins et à leur donner de plus en plus, selon les circonstances, les avantages offerts par l'administration et financés par ses ressources..

Si, et seulement dans ce cas, la seconde politique est adoptée, nous soumettons les propositions spécifiques suivantes qui



représentent le résultat d'une étude sensible et attentive de la nature et des conditions de vie de cet intéressant reliquat d'une race primitive, à savoir :

a) Les élèves qui le désirent devraient recevoir un enseignement professionnel à l'école de Salybia, aux heures de cours normales.

Cela tendrait à intéresser les garçons, en particulier, au travail scolaire, et en fin de compte cela pourrait avoir pour conséquence de rendre les habitants de la réserve moins dépendants de l'achat de produits nécessaires à Roseau et Portsmouth.

b) Un ou deux élèves sélectionnés pour leur intelligence supérieure et leurs bonnes dispositions devraient suivre à Roseau les cours du ministère de l'Agriculture afin d'obtenir le genre de connaissances qui leur serait des plus utiles sur la réserve. A cette fin, ils devront recevoir, pendant leur séjour dans la capitale, une bourse de subsistance (dont il y a un précédent dans cette colonie), et une fois leurs cours terminés, ils devront retourner chez eux et transmettre aux autres les connaissances pratiques qu'il auront acquises en matière de culture de champs et de potagers.

Qu'au l'intelligence supérieure et l'application des filles, nous pensons qu'il serait plus avantageux de choisir ces missionnaires agricoles dans le camp féminin plutôt que chez les garçons, et le comportement des deux groupes, filles et garçons, à la réunion que nous avons organisée à Salybia nous encourage à

croire, du moins actuellement, que cette partie de la communauté caraïbe n'est pas incapable de faire entendre sa voix, et de prendre sa part dans les affaires de la communauté.

c) Sans attendre les résultats d'une telle entreprise, nous recommandons que le ministère de l'agriculture propose à nouveau ses services en vue de dispenser ses conseils sur les premières mesures à prendre afin d'accroître la productivité des sols de la réserve.

La direction la plus prometteuse semblerait être la culture d'une variété améliorée de lauriers (cañelle) en vue de vendre les feuilles qui seraient traitées dans les environs immédiats de la réserve, ainsi que de pratiquer la culture de cocotiers et de caféiers.

Lorsque les circonstances permettront l'amélioration du réseau routier, surtout entre Marigot et Portsmouth, les Caraïbes bénéficieront de cette voie de communication lorsqu'ils seront en mesure de produire pour la vente.

Nous ne pouvons, dans les circonstances actuelles, recommander la dépense nécessaire, qui serait importante en ce qui concerne l'entretien, pour relier la réserve à Roseau par la route impériale, étant donné qu'une telle voie, aussi désirable fût-elle, serait économiquement moins rentable pour l'ensemble de communauté que d'autres voies desservant déjà des régions plus productives, surtout que les Caraïbes sont habitués à se rendre à Roseau en canot.

Les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation économique des Caraïbes constituent le sujet d'un rapport spécial rédigé à notre demande par le ministère de l'agriculture et adressé à l'administrateur, les propositions exposées ci-dessus étant basées sur les informations contenues dans ce rapport, ainsi que sur les impressions reçues après observation personnelle des Caraïbes à Salvia.

signé : J. Stanley Pae

Président

signé : Sydney A. Armitage-Smith

---

# Nana ñnonoli, nana kinipinanon iyombo nana isheman

## Adresse au gouvernement et au peuple français

par Félix Tiouka\*

**V**ous, peuple EPWWAG acceptons encore une fois de jouer le jeu de la société dominante et de ses vents décisionnels en vous présentant aujourd'hui cette déclaration de principe concernant l'ensemble de nos revendications territoriales, économiques, sociales et culturelles.

Connaissant fort bien notre situation dominés pour en vivre quotidiennement les difficultés et humiliations, nous sommes conscients des conséquences du jeu que nous faisons car nous savons ce qui est arrivé à d'autres groupes autochtones qui ont amorcé ce processus de revendications avant nous. Cependant, après avoir longtemps réfléchi et examiné sous différents angles notre situation au point de vue territorial, économique, politique, social, culturel, nous avons conclu que nous pouvions la laisser se détériorer davantage suite à l'inculc séculaire de notre tuteur légal, le gouvernement français, envers la défense de nos droits face à des (élus) requins accapareurs de nos territoires et de leurs ressources au profit des entreprises privées. Sur l'avenir de nos peuples, de notre culture et de nos enfants, nous avons le devoir de tout mettre en œuvre, d'utiliser toutes nos énergies pour obtenir la reconnaissance de nos droits de premiers occupants, afin de construire sur cette base un avenir acceptable pour les générations futures.

Nous savons que nous n'avons plus le choix; il nous faut agir maintenant ou risquer de dépérir au sein de la société dominante.

\*Président de l'Association des Amérindiens de Guyane française. Discours prononcé le 9 septembre 1984 à l'occasion du premier Congrès des Amérindiens de Guyane française à Awara en présence des autorités administratives locales.

Nous trouvons curieux, qu'étant le groupe dont les droits ont été continuellement bafoués par les intérêts et activités du groupe dominant, nous ayons quand même le fardeau de la preuve et soyons obligés de démontrer la nature de nos droits et l'étendue des dommages causés à nos territoires et à notre culture. Cela nous apparaît d'autant plus étonnant que nous savons fort bien que le gouvernement que vous représentez se trouve à la fois juge et partie dans cette affaire, puisqu'il représente d'abord et avant tout les intérêts de la majorité blanche. Nous voudrions que l'on tienne aussi compte de nos traditions culturelles dans l'élaboration de ces règles. Entre autres, nous ne comprenons pas pourquoi vos juristes et législateurs ne veulent tenir compte dans leurs argumentations et décisions que du droit écrit d'origine européenne, en ignorant totalement les principes du droit non écrit des peuples autochtones d'Amérique.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi la notion de propriété privée de terre qui est la vôtre doit primer sur la notion de propriété collective qui est la nôtre. L'appropriation privée de la terre et de ses ressources nous apparaît à la base d'un système fondé sur l'exploitation de l'homme par l'homme que traditionnellement nos ancêtres ont toujours refusée.

Nous sommes les représentants de sociétés communautaires dans lesquelles la répartition des ressources s'est toujours faite sur des bases égalitaires et nous voulons conserver ce principe. Contrairement à votre système de valeurs, nous ne voulons pas bâtir une société où les intérêts collectifs doivent toujours passer par les intérêts privés d'entrepreneurs capitalistes.

En effet, il est fort bien reconnu que les territoires que nous occupons depuis des temps immémoriaux n'ont fait l'objet d'aucun traité et d'aucune entente et qu'en conséquence ils sont sujets à ce que vous appelez des «revendications globales».

### Qui sommes-nous? Que voulons-nous?

L'Association des Amérindiens de Guyane française EMERILLON - PALIKUR - WAYAPI - WAYANA - ARAWAK - GALIBI (AAGF-EPWWAG), association légalement enregistrée, représente les intérêts des six ethnies de la Guyane française.

Nous représentons donc près de 4 075 Amérindiens.

En raison de leur proximité géographique et d'une parenté linguistique et culturelle très étroite, nous avons décidé de nous unir au début de l'année 1982, pour étudier un meilleur avenir économique, social et culturel.

Nous, peuples EPWWAG, étions souverains au moment de la venue des premiers Européens et de leur installation sur nos terres. Nous jouissions alors de tous les attributs d'une souveraineté pleine et entière: contrôle et exploitation de territoires et de leurs ressources, autosuffisance économique, autonomie politique. Nous avions nos institutions, notre langue, notre culture, élaborées à travers les millénaires en parfaite symbiose avec les lois de la nature. Même si, aux yeux des Blancs, nous pouvions être considérés comme des populations primitives, attardées et misérables, nous étions tellement conscients de la qualité de notre système social et culturel fondé sur l'égalité de tous, que nous avons toujours refusé de la transformer radicalement au grand déplaisir des missionnaires, administrateurs et autres entrepreneurs. C'est d'ailleurs le refus de nous assimiler aux envahisseurs et le refus de ces derniers de comprendre notre système de valeurs et nos institutions propres qui nous a acculés dans une situation qui nous est, aujourd'hui, devenue intolérable.

Nous retracerons plus loin les grandes lignes de l'histoire de notre domination progressive qui fut en fait celle de la pénétration du capitalisme mercantile et du capitalisme industriel, de plus en plus profondément à l'intérieur de nos terres.

Notre histoire récente est celle d'une longue lutte pour la défense de nos droits souverains, que ce soit contre les chasseurs sportifs, les colons agricoles, les industriels, ainsi que contre les différents élus, qu'ils soient de gauche ou de droite, qui nous ont toujours soutenus dans leurs visées sur nos terres et leurs ressources.

Malgré toutes les difficultés que nous avons connues, malgré le fait que nous avons été refoulés et confinés dans les étroits territoires, qui, jusqu'à présent, ont continué à peser sur notre peuple (Projet de la ZEP - île Portal), nous n'avons jamais renoncé à notre souveraineté et à nos territoires que nos ancêtres ont occupés et exploités depuis des temps immémoriaux.

Aujourd'hui, nous pensons que la reconnaissance de cette souveraineté doit être à la base de la redéfinition devenue urgente et nécessaire de nos rapports avec la société dominante. Cette redéfinition doit être l'occasion pour nous d'établir notre contrôle sur les institutions et les processus de décision qui nous touchent le plus directement dans les domaines du développement économique, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que de l'organisation politique locale et régionale, etc. En un mot, forts de traditions millénaires, nous voulons rétablir et renforcer nos valeurs culturelles propres dans les domaines institutionnels nous concernant.

La référence à nos valeurs traditionnelles indique clairement que nous refusons de considérer comme valable l'option de l'assimilation progressive à la société dominante qui est insidieusement en cours et qui est encouragée directement ou indirectement par tous les agents politiques, administratifs, économiques, faisant affaire avec nous.

Nous voulons demeurer amérindiens et conserver notre langue, notre culture, nos institutions propres.

Nous croyons que nos droits de premiers occupants d'une grande partie du territoire de la Guyane française nous autorisent à faire ce choix. Nous pensons aussi que les membres de la société dominante doivent accepter ce choix. Il nous apparaît que votre acceptation de notre choix se révèle une des conditions essentielles à l'établissement de relations durables entre nos différents peuples. Si le multiculturalisme doit véritablement constituer une des caractéristiques fondamentales de la société guyanaise ou française, la recon-

naissance de la spécificité culturelle amérindienne en constitue certainement un élément important sur la couche périphérique.

### Nos terres ancestrales

Les territoires que nos ancêtres ont parcourus depuis des temps immémoriaux, dont ils ont exploité les ressources naturelles et nommé rivières et forêts, couvrent une immense superficie de la Guyane française (Amérique). Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer actuellement de façon très précise cette superficie. Nous demandons une étude approfondie sur les territoires, l'histoire des Amérindiens de ce pays est très mal connue.

Nous voulons obtenir la reconnaissance de nos droits aborigènes, c'est-à-dire, la reconnaissance de nos droits territoriaux, de notre droit à demeurer amérindiens et à développer nos institutions et notre culture propre.

Depuis les temps les plus lointains, donc, nos ancêtres ont utilisé ces terres et leurs ressources pour assurer leur subsistance et celle de leurs familles par des activités de chasse, de pêche et de cueillette. Ils étaient nomades et ils ont ainsi parcouru des distances considérables. Ils connaissaient à fond leurs terres, source de vie, comme les connaissent encore la majorité d'entre nous. Nous avons toujours été d'abord et avant tout des chasseurs vivant en étroite dépendance de la nature et la respectant, puisqu'elle est notre mère, dispensatrice de tous les biens nécessaires à notre survie.

Partout, la chasse et la pêche pour fins de subsistance, demeurent des activités économiques majeures et assurent une partie importante des besoins alimentaires de nos familles. Nous continuons à dépendre largement du gibier et du poisson pour assurer notre subsistance, selon les traditions transmises par nos ancêtres. Nous ne pouvons concevoir notre vie future autrement qu'en dépendance étroite du gibier et du poisson que la terre nous a fournis.

Nous voulons aussi vous faire savoir que nous n'avons, jusqu'à maintenant, cédé aucune parcelle de ces terres. Aucune partie d'entre elles, aucune forêt n'a fait l'objet d'une cession de notre part, au profit d'un quelconque gouvernement ou de quelque compagnie que ce soit, jusqu'à présent, les agents politiques et économiques de la société dominante, ont toujours fait la sourde oreille. Nous exigeons, maintenant, qu'ils nous écoutent attentivement et étudient sérieusement nos revendications.

### La nature de nos droits

Nos droits territoriaux se fondent sur notre titre de descendants des premiers occupants des terres dont nous venons de décrire brièvement l'étendue, les limites et l'utilisation traditionnelle. Nous pensons que ces droits aborigènes sont équivalents aux droits de souveraineté. Nous n'acceptons pas que ces droits soient limités à la notion étroite de droits résiduels de chasse, pêche, que nous applique actuellement le gouvernement.

Nous affirmons bien fort et bien haut que nos droits aborigènes sont des droits de souveraineté, car comment aurait-il pu en être autrement, dans notre situation précolombienne de complète autonomie économique, sociale, politique, culturelle et religieuse? Nous étions les maîtres absolus des terres et de leurs ressources, des rivières et des forêts qui nous assuraient notre subsistance dans une interdépendance totale avec la nature. Nous ne pensons pas que la venue d'étrangers européens sur nos terres, même si ceux-ci furent acceptés, jusqu'à un certain point, par nos ancêtres, a modifié notre situation de peuple souverain sur nos territoires. Seule la conquête armée ou notre consentement tacite à aliéner nos droits au profit de la société dominante, aurait pu nous faire perdre cette souveraineté. Or, rien de tel ne s'est passé. Nous savons en fait, que la position de la société dominante et sa négation de nos droits se trouvent uniquement fondées sur des rapports de force.

Lorsque l'avantage de votre nombre, de vos armes et de votre technologie n'était pas aussi marqué qu'il ne l'est devenu depuis un siècle, votre attitude était passablement différente: nous étions des nations alliées jouissant de leur autonomie. Aujourd'hui, votre situation de force et votre peur de ne pas avoir accès à nos terres et à leurs immenses ressources, vous fait reculer devant la reconnaissance de nos droits souverains. Pourquoi les gouvernements blancs auraient-ils seuls tous les droits sur les terres et leurs ressources ainsi que le contrôle économique et poli-

ue? Si nous, peuple amérindien, sommes aussi égaux que vous devant le créateur de toutes choses, nous devons pouvoir jouir des mêmes droits que vous.

Le gouvernement français autorise des aînés de milliers de chasseurs et de pêcheurs, soi-disant « sportifs » à capturer gibier et poisson sur nos terres. Par ailleurs, le même gouvernement autorise les compagnies forestières à raser les forêts. Ne nous reste-t-il après que tous ces colons blancs sont passés sur nos terres et se sont servis prioritairement? Nous sommes rendus à ramasser les miettes qui tombent de notre table copieusement et au profit des autres.

Dans une perspective de respect des équilibres écologiques qui a toujours été la nôtre, la reconnaissance des droits d'usufruit passe par le respect des relations interdépendance des principaux éléments de l'écosystème: sol, eau, végétation, faune. Notre éducation traditionnelle nous apprend à préserver les habitats des animaux terrestres et des poissons dont nous dépendons pour notre alimentation. Malgré les connaissances impressionnantes accumulées par vos biologistes, il semble que vous ne vous êtes pas encore rendu compte que les activités industrielles forestières, ainsi que les loisirs cynégétiques et récréatifs sont incompatibles avec le respect des droits d'usufruit des peuples amérindiens.

Des droits d'usufruit de ce genre, nous n'en voulons pas, pas plus que nous ne voulons que nos droits aborigènes soient définis comme des droits d'usufruit peu plus élargis. Nous reconnaissons cette notion de droit d'usufruit, un concept qui aboutit inévitablement à la mainmise par les entreprises privées sur les ressources de nos terres, qui leur apparaissent le plus rentables à un moment donné: l'arbre forestier, sous-sol minier, ressources fauniques.

Nous pensons que la transposition dans le contexte actuel de nos droits de souveraineté, concerne la globalité des ressources de nos territoires et non seulement gibier et le poisson. Il s'agit encore là de l'abus de pouvoir incompatible avec la notion d'égalité des hommes et des groupes humains entre eux qui est à la base de notre droit non écrit.

La nature de nos rapports à la terre et à ses ressources, qui fonde notre droit amérindien, se révèle fondamentalement différente de la vôtre. Nos principes de droits se fondent d'abord sur les besoins de la collectivité et ont pour but d'assurer à tous, un accès égal à la terre et à ses ressources.

De là, le souci de préserver la nature et d'assurer le renouvellement constant de ses ressources, au profit de nos frères et sœurs pour le mieux-être des générations futures. Nous constatons que votre droit est fondé

sur des principes tout à fait inverses: il doit assurer à des intérêts individuels ou corporatifs la jouissance exclusive de la terre et de ses ressources au détriment d'autres membres du même groupe, de la même société. Il n'est pas difficile de constater qu'un tel système conduit, d'une part, à l'abus des ressources renouvelables et non renouvelables et à leur gaspillage, d'autre part, à une répartition fort inégale de la richesse collective. Nous ne voulons pas adopter ce modèle de société qui est le vôtre et nous demeurons fidèles à notre modèle de société communautaire dans laquelle les droits collectifs priment sur les droits individuels.

De plus, nous n'accepterons pas que la non-utilisation de certaines parties de nos terres ancestrales pour des périodes plus ou moins longues soit servie comme argument pour en limiter la nature ou l'extension géographique. Si nous avons été évacués de certaines zones, la responsabilité doit en être imputée aux agents politiques et économiques qui ont favorisé l'envahissement de nos terres par la colonisation agricole, l'exploitation forestière, etc.

On ne peut honnêtement nous reprocher de ne plus utiliser des terres qui nous ont été enlevées sans notre consentement. Par ailleurs, la pénétration industrielle sur nos territoires, a forcément apporté des modifications importantes à nos activités de subsistance traditionnelles. En raison de notre système de valeurs totalement différent du vôtre, nous avons été les victimes inconscientes de ces transformations souvent brutales et rapides. Notre destin nous a échappé pendant un long moment et dans une large mesure, nous avons été les victimes de toutes sortes de manipulations. Nous affirmons aujourd'hui notre désir de mettre fin à cette situation et de prendre notre destinée en main. Finalement, nous refusons que l'extinction de nos droits territoriaux soit le principe de base de toute entente entre le gouvernement de la société dominante et nos six peuples.

Dans l'avenir immédiat, nous voulons donc travailler à faire reconnaître nos droits (aborigènes) par la société dominante et non à les faire abolir.

### Négation et violation de ces droits

Depuis que les Européens ont mis les pieds sur nos terres, nos droits les plus fondamentaux ont été constamment bafoués par eux. L'expression même de « découverte des terres neuves », représente une insulte à tous les peuples aborigènes d'Amérique qui connaissaient à fond et exploitaient ces terres depuis des millénaires.

Pour l'avenir de nos peuples, de notre culture et de nos enfants, nous avons le droit de tout mettre en œuvre, d'utiliser toutes nos énergies pour obtenir la reconnaissance de nos droits de premiers occupants, afin de construire sur cette base un avenir acceptable pour les générations futures.

La négation de l'Autre, de sa spécificité et de ses droits a toujours été une des caractéristiques de la suffisance des peuples européens se considérant comme les porteurs du flambeau de la seule vraie civilisation et de la seule vraie foi. Dans cette perspective ethnocentrique, nos terres étaient à conquérir, nos peuples à civiliser selon votre système de valeurs. Malgré tous vos efforts pour nous assimiler à votre civilisation, nous avons pu y résister victorieusement.

Jusqu' alors nous avons pu conserver l'usage de la majeure partie de nos terres ainsi que nos activités et notre culture traditionnelles. En nous intégrant dans des circuits religieux, ceux-ci ont certes eu des effets néfastes sur nos populations. Entre autres, certaines maladies que nous ne connaissions pas et contre lesquelles nous n'étions pas immunisés naturellement, comme la variole, ont fait des ravages considérables parmi les groupes ethniques. Ainsi fortement décimés démographiquement, nous n'avons guère pu opposer de résistances efficaces à la pénétration de nos terres par la colonisation, de même qu'à la violation de nos droits par les gouvernements de la société dominante, soucieux uniquement de favoriser l'épanouissement économique et social de la majorité blanche. Nous avons été à la fois forcés d'aller de plus en plus loin pour nous réfugier et pratiquer nos activités ancestrales, resserrés sur des territoires plus restreints.

Le bilan des effets combinés de toutes vos activités de la société dominante sur nos droits territoriaux, notre économie et notre culture, reste à faire de façon approfondie, mais d'ores et déjà, il apparaît évident que nous sommes les victimes de ce que vous appelez avec fierté, votre « civilisation » et votre « développement ».

ous nous avez écrasés sous le rouleau-mpresseur de votre progrès en technologie. Vous nous avez ignorés en tant que peuples et en tant qu'individus détenteurs de droits égaux aux vôtres. Vous avez vahi nos territoires et pillé nos ressources en ignorant notre droit le plus fondamental qui est celui de continuer à vivre sur nos terres, si tel est notre bon vouloir. Nous n'avons tiré aucun bénéfice de votre système d'exploitation des ressources de nos terres. En retour de nos ressources, nous ne nous avons montré qu'ignorance et mépris.

Nous ne nous laissons plus aussi facilement leurrer par de belles paroles et nous reconnaissons, sous cette proposition d'illusion progressiste, la négation de nos droits ancestraux et de notre volonté de demeurer ce que nous n'avons jamais cessé d'être, des Amérindiens. Comment pourrions-nous avoir confiance en un gouvernement qui refuse aux autres peuples ce qu'il réclame au nom du peuple guyanais français, soit la reconnaissance du droit à la souveraineté en tant que peuple indépendant ?

Face à l'ignorance profonde du gouvernement français vis-à-vis de nos droits les plus fondamentaux et à la négation de notre volonté d'exister en tant qu'Amérindiens descendants des premiers occupants de ce département, nous nous adressons une fois de plus à notre tuteur légal, le gouvernement français, pour qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que nos droits soient reconnus. Nous ne voulons pas non plus devenir des Français comme les autres ou même « à part entière ». Nous voulons obtenir la reconnaissance de nos droits aborigènes, c'est-à-dire, la reconnaissance de nos droits territoriaux, de notre droit à demeurer amérindiens et à développer nos institutions et notre culture propres.

## Nos revendications

Après avoir accueilli amicalement les Blancs sur nos terres et subi en retour toutes les vexations que nous venons de décrire, le temps est maintenant venu pour nous de réclamer justice et d'exiger la reconnaissance de nos droits fondamentaux en tant que peuples distincts de la société blanche dominante, en tant que peuples amérindiens et premiers occupants de ce pays. L'essentiel de nos revendications porte sur la reconnaissance de nos droits territoriaux en tant que peuples souverains, de notre droit à prendre en main notre propre développement économique social et culturel. Dans cette perspective, nos positions de base peuvent être résumées dans les 9 propositions suivantes :

1. En tant que peuples culturellement autonomes avant l'arrivée des Européens, nous voulons être reconnus comme peuples ayant droit à disposer d'eux-mêmes.

2. En tant que peuples autochtones, descendants des premiers habitants des territoires de cette partie d'Amérique, qui est la Guyane française, nous demandons aussi que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres.

3. Nous refusons que l'extinction définitive de ces droits devienne une condition préalable à toute entente avec le gouvernement de la société dominante.

4. Nous nous opposons à tous nouveaux projets d'exploitation des ressources de nos territoires par les membres de la société dominante et aussi longtemps que nos droits n'auront pas été reconnus.

5. Nous voulons contrôler à l'avenir, l'exploitation de nos terres et de leurs ressources.

6. Nous voulons que l'assise économique que nous fournira le contrôle de

l'exploitation de nos terres assure notre bien-être économique, social et culturel pour les générations à venir, comme c'était le cas avant que nous soyons envahis par les commerçants, les colons et les entreprises industrielles.

7. Nous voulons prendre en main notre développement à tout point de vue et ne plus le laisser entre les mains des membres de la société dominante.

8. Nous voulons orienter notre développement en fonction de nos valeurs et de nos traditions léguées par nos ancêtres et qui ont été développées pendant des millénaires en harmonie avec notre environnement naturel et social.

9. Nous voulons à l'avenir, traiter d'égal à égal avec les gouvernements de la société dominante et non plus être considérés comme des peuples inférieurs.

Dans les deux ou trois années qui viennent, nous voulons analyser plus en profondeur la nature de nos droits territoriaux, l'utilisation passée et actuelle de nos terres tant par nos peuples que par la société dominante et amorcer la définition d'un programme de développement socio-économique, visant à assurer progressivement notre autonomie économique, sociale, éducative, culturelle, etc.

Suivant en cela l'exemple de plusieurs autres associations autochtones avant nous, nous nous adressons au gouvernement français, protecteur en titre de nos droits et intérêts, pour qu'il nous fournisse les moyens financiers pour effectuer de telles études.

Et terminant ce mémoire, nous vous demandons de bien vous imprégner du sens des paroles apparaissant sur la page titre: NANA ÆNONOLÉ, NANA KINIPÉ-NANON, IYOMBO NANA ISHEMAN (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons). ■



CALLE BOLIVAR C/C, LIBERTAD. EDIF MANCINI N° 40 PISO 2.  
 OFIC. "C" TELEF- FAX: 085-23520 CIUDAD BOLIVAR.  
 ESTADO. BOLIVAR - VENEZUELA

## AÑO INTERNACIONAL DE LOS PUEBLOS INDIGENAS

### PROYECTO

### TALLERES DE FORMACION PARA MUJERES INDIGENAS

#### I. ANTECEDENTES

Desde su conformación en Agosto de 1.989, el Consejo Nacional Indio de Venezuela (CONIVE), como organización nacional siempre se planteó la necesidad de promover la participación de las mujeres indígenas.

Las líderes que estaban dentro de la directiva hicieron esfuerzos para crear una comisión de mujeres indígenas pero por diversos motivos no se logró concretar esta iniciativa.

Aunque esta iniciativa de promover la organización de las mujeres indígenas no funcionó a nivel nacional, se dieron sin embargo a nivel local y regional algunas experiencias interesantes por parte de organizaciones de base del CONIVE, entre las cuales se destaca la labor del Movimiento Indígena de Guayana ( MIG ).

En este sentido el MIG fue una de las primeras organizaciones indígenas en concretar su preocupación por la mujer indígena con la realización de la I Asamblea Regional de Mujeres Indígenas llevada a cabo en Ciudad Bolívar del 24 al 26 de Agosto de 1992, y en cuyas resoluciones se planteó como una prioridad, la organización de las mujeres indígenas en cada región con población indígena del país, para que conjuntamente busquen alternativas viables a los problemas que les aquejan a ellas y a sus comunidades. De tal forma que en dicha reunión preliminar nace la idea de este proyecto de formación de mujeres indígenas, el cual se propone precisamente promover la organización de este sector de la sociedad indígena, rescatando y apoyando las iniciativas que ya se están dando y motivándolas allí donde todavía no existen, para plasmar a nivel nacional dicha preocupación y avanzar hacia el I Congreso Nacional de Mujeres Indígenas de Venezuela, previos talleres preparatorios.



Otras actividades importantes del MIG que se pueden mencionar :

- La publicación del periodico Orinoco Indígena como un espacio que permite a los indígenas de toda la region de Guayana (Edos. Bolívar, Delta Amacuro, Amazonas), de divulgar sus valores culturales, exponer sus problemáticas y denunciar los atropellos de sus derechos.

- La creación de la comisión "500 Años de Resistencia y Dignidad Indígena" para contrarrestar la celebración del mal llamado descubrimiento de América, mediante acciones y reflexiones en torno al V Centenario.

A nivel internacional, hay que señalar que el MIG estuvo presente a través de la Comisión de Resistencia y Dignidad Indígena, en el II Encuentro de la Campana 500 Años de la Resistencia Indígena, Negra y Popular (Xelaju, Guatemala, del 7 al 12 de octubre de 1991), así como en el I Encuentro Continental de la Pluralidad con el grupo cultural Paraamu (Mexico, Abril de 1992).

#### VI. LUGAR Y DURACION DEL PROYECTO

Se dara inicio al proyecto en el mes de septiembre de 1993 (primera fase) y su duración sera de un año.

El proyecto surge del Edo. Bolívar para proyectarse a nivel nacional y por lo tanto concierne a las mujeres de los distintos pueblos indígenas, ubicados en los Edos. Zulia, Amazonas, Apure, Bolívar, Delta Amacuro y región del Oriente (Edos. Monagas, Anzoátegui y Sucre) quienes según el ultimo censo (1992) representan aproximamente la mitad del total de la población indígena nacional, la cual suma 314.772 personas (ver anexo).

#### VII. EJECUCION; COORDINACION Y VIGILANCIA DEL PROYECTO

Para la implementación de este proyecto, el CONIVE lo realizara a través del Movimiento Indígena de Guayana (MIG), quien en este caso sera la unidad ejecutora. El MIG tendra bajo su responsabilidad la coordinación y supervisión de todas las fases del proyecto. En este sentido, el MIG conjuntamente con CONIVE contratara el personal indispensable para realizar este programa de formación.

Recursos humanos requeridos :

-----  
Se tiene planteado disponer para este proyecto de las siguientes personas :

1) UN COORDINADOR :

Estara encargada de coordinar, dirigir y supervisar todas las acciones que tengan que ver con la buena marcha del proyecto o sea tendra la responsabilidad de difundir y promover este programa de capacitación, motivando la participación y la organización de las demás mujeres indígenas; de organizar el taller prepara-

torio para planificar los seis (6) talleres regionales conjuntamente con las delegadas de las organizaciones de base que participen a este programa; de dirigir y supervisar la preparación y realización de los talleres en cada una de las seis (6) regiones; de apoyar y orientar a las mujeres indígenas en el cumplimiento de las actividades de seguimiento sugeridas en los talleres; de promover la realización del I Congreso Nacional de Mujeres Indígenas de Venezuela. También determinara con el Secretario de Finanzas del CONIVE, el manejo de los fondos destinados para este proyecto; igualmente debiera presentar informes sobre los resultados del proyecto. El coordinador se dedicara exclusivamente a este proyecto y tendra la obligación de desplazarse constatemente para mantener un contacto directo con las demás mujeres involucradas en este programa para orientarlas, supervisar las acciones y velar a que se cumplen los objetivos planteados en este proyecto.

## 2) UN ASESOR

Considerando la naturaleza del proyecto, se contara con los servicios de un profesional en antropología para que preste una asesoría técnica al proyecto. Conjuntamente con el coordinador debiera preparar el contenido temático y metodológico de este programa de capacitación. Sera labor del asesor, elaborar el material didáctico, formativo e informativo que se requiere para la realización de los talleres de formación. También asesora en todo lo relacionado con la evaluación y vigilancia del proyecto.

## 3) INSTRUCTORES

Para cada taller se contara con los servicios de dos instructores. La contratación de este personal sera eventual ya que solo seran contratados para cada taller.